Soixante-dix-neuvième année. — N° 150. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 26 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.980 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition **des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition **COMPLÈTE** comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant **réalisation d'économies et aménagement de ressources** et de divers textes pris en application de cette loi.

Ce fascicule, qui porte le n° **447**, est en vente au prix de **4 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**. Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources (p. 5862).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Cahier des charges pour l'adjudication du fermage des annonces des Journaux officiels de la République française, du 1er août 1947 au 31 juillet 1948 (annexe à l'arrêté du 23 juin 1947) (p. 5864).

Ministères d'Etat.

Décret portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 novembre 1946, pris en application de la loi du 16 avril 1946, portant amnistie (rectificatif) (p. 5865).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-1128 du 23 juin 1947 portant rattachement au canton de Bougie du douar Kendira de la commune mixte d'Oued-Marsa (p. 5865).

Décret du 23 juin 1947 portant révocation d'un suppléant de juge de paix (p. 5866).

Décret du 25 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5866).

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 5866).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-1129 du 2 juin 1947 portant organisation de la paierie générale en Allemagne (p. 5866).

Ministère de la guerre.

Décrets des 17 et 24 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5868).

Tableau des désignations coloniales du 25 juin 1947 (p. 5869).

Ministère de la marine.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 5873).

Décrets du 23 juin 1947 portant attribution de commandements (p. 5874).

Ministère de l'air.

Décret n° 47-1130 du 23 juin 1947 modifiant le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants (p. 5874).

Arrêtés portant acceptation de démissions (administration centrale et agents techniques de l'aéronautique) (p. 5874).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1131 du 25 juin 1947 modifiant le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques nationalisées (p. 5875).

Décret n° 47-1132 du 25 juin 1947 portant relèvement des prix de vente des tabacs (p. 5875).

Décret n° 47-1133 du 25 juin 1947 portant fixation des prix de vente de certaines variétés de tabacs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 5876).

Décret n° 47-1134 du 25 juin 1947 portant relèvement du prix de vente des allumettes (p. 5876).

Arrêté du 25 juin 1947 modifiant les droits de douane applicables à l'essence et au gas oil (p. 5877).

Arrêté du 25 juin 1947 fixant les modalités de versement de la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie (p. 5877).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 mai 1947 nommant un membre du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 5877).

Arrêté du 16 juin 1947 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 1947-1948 (p. 5878).

Arrêté du 20 juin 1947 portant dissolution du groupement national d'importation et d'exportation des vins et spiritueux d'origine rhénane et mosellane (p. 5878).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (génie rural) (p. 5878).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 mai 1947 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* à des savants étrangers (p. 5880).

Arrêté du 10 juin 1947 modifiant l'arrêté du 6 mars 1928 relatif à l'organisation des examens du baccalauréat (p. 5880).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de physicien adjoint et d'aide-physicien (p. 5880).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1135 du 23 juin 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la France d'outre-mer (p. 5878).

Décret du 23 juin 1947 plaçant un ingénieur en chef hors classe des colonies dans la position de mission (p. 5879).

Décret n° 47-941 modifiant la réglementation de la vente, de l'achat et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie (rectificatif) (p. 5879).

Arrêtés portant mises en disponibilité, rappel d'ancienneté, admission à la retraite, acceptation de démission, intégration, délégation de fonctions, admissions à la retraite, classement et détachement:

Administration générale (p. 5879).

Eaux et forêts des colonies (rectificatif) (p. 5879).

Magistrature coloniale (p. 5879).

Services pénitentiaires coloniaux (p. 5880).

Stagiaires de l'administration coloniale (p. 5880).

Travaux publics et mines des colonies (p. 5880).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1136 du 14 juin 1947 déterminant la répartition par service et par catégorie de personnel des emplois supprimés par application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances du 23 décembre 1946 (p. 5880).

Décret n° 47-1137 du 23 juin 1947 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions du décret du 16 octobre 1935 relatif à la déclaration médicale obligatoire des maladies d'origine professionnelle (p. 5880).

Arrêté du 17 juin 1947 abrogeant l'arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de fonctions (p. 5881).

Circulaire M. O. 91/47 du 21 juin 1947 relative à la procédure à suivre pour la transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre optants (p. 5881).

Instruction complémentaire relative aux modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines (rectificatif) (p. 5886).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1138 du 23 juin 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la santé publique et de la population (p. 5886).

Décret du 23 juin 1947 érigeant en hospice un établissement public communal (p. 5886).

Décret du 23 juin 1947 portant création d'un hospice public dans la commune d'Epinac-les-Mines (p. 5886).

Décret du 23 juin 1947 autorisant les hospices de Châtellerault à refuser un legs (p. 5886).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1139 du 23 juin 1947 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce d'Alès (p. 5886).

Décret n° 47-1140 du 23 juin 1947 autorisant la chambre de commerce de Rennes à contracter un emprunt (p. 5886).

Décret n° 47-1141 du 23 juin 1947 autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port d'Alger (p. 5887).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 25 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5887).

Arrêtés portant nominations (architecture) (p. 5887).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 25 juin 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 5888).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1142 du 23 juin 1947 relatif à la situation du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le service de la poste aux armées, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle (p. 5887).

Décret n° 47-1125 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à participer aux travaux du XIIe congrès de l'Union postale universelle (rectificatif) (p. 5888).

Arrêtés du 20 juin 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5888).

Tableaux d'avancement de grade (administration centrale) (p. 5888).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions (p. 5889).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5890).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture d'une deuxième session de l'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture (p. 5890).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement de quatre chefs cantonniers des ponts et chaussées (Meurthe-et-Moselle) (p. 5890).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le territoire de Belfort (p. 5890).

Annonces (p. 5891).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 61

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2427).

LOIS

LOI n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Mesures tendant à réduire les charges du budget.

SECTION I

Art. 1er. — Il sera effectué, par décrets contresignés par le ministre des finances, et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards de francs sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947. Cette réduction sera en sus de celles qui résultent des articles 2 et 3 de la présente loi ou qui seront apportées sur les subventions économiques.

Les économies prescrites par le précédent alinéa devront porter à la fois sur les dépenses militaires et sur les dépenses civiles, qu'elles soient inscrites au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, ou soient classées dans les charges propres du Trésor.

Elles ne pourront porter sur les crédits destinés aux pensions et allocations des victimes de la guerre.

Dans le calcul des 30 milliards il ne sera pas tenu compte des réductions qui pourraient être apportées à la portion actuellement bloquée des crédits du budget extraordinaire.

Dans le cas où l'exécution des économies prescrites par le premier alinéa du présent article exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence, avant la fin de la présente session.

Jusqu'à la fin de l'année 1947, à la fin de chaque mois, le premier président de la cour des comptes communiquera aux présidents des commissions des finances des deux Assemblées des informations sur l'état d'exécution des économies prescrites.

SECTION II

Financement des allocations familiales agricoles.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 32 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 22 décembre 1942 et par l'article 12 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est modifié comme suit:

« L'Etat participe au financement des charges des caisses mutuelles d'allocations

familiales agricoles dans la limite d'une subvention dont le montant est fixé forfaitairement chaque année par la loi de finances ».

Art. 3. — La contribution de l'Etat est fixée pour l'année 1947 à 3 milliards de francs.

TITRE II

Mesures d'ordre fiscal.

SECTION I

Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale.

Art. 4. — La date du 18 septembre 1947 est substituée à celle du 18 novembre 1947 pour le payement de la quatrième fraction du prélèvement sur les patrimoines institué par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Ce payement pourra être échelonné au cours des trois mois qui suivront ladite date du 18 septembre 1947, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une modification du montant de l'escompte pour libération anticipée dont le contribuable a bénéficié, en vertu de l'article 31 de l'ordonnance susvisée du 15 août 1945, modifié par l'article 10 de la loi du 14 février 1946, à raison des versements qu'il a effectués antérieurement à la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 5. — En ce qui concerne les contribuables visés au titre Ier et aux chapitres 2 et 3 du titre II de l'ordonnance du 15 août 1945, le montant de l'impôt de solidarité nationale est majoré de 25 p. 100. Toutefois, cette majoration ne pourra avoir pour effet de porter l'imposition établie au titre de la contribution sur l'enrichissement au delà du montant de l'enrichissement imposable.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt exigible avant l'application de la déduction prévue par l'article 29 de l'ordonnance précitée et sans que la majoration afférente à la contribution sur l'enrichissement puisse faire l'objet de la déduction prévue par le deuxième alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance.

Un arrêté fixera les conditions de recouvrement de cette majoration dont l'échéance est fixée au 18 novembre 1947.

Sont exonérés de la majoration les contribuables non passibles de la contribution sur l'enrichissement pour lesquels cette majoration n'excéderait pas 1.000 F.

Sont également exonérés de la majoration les contribuables entrant dans les catégories prévues à l'article 33 (§ 1er) de l'ordonnance du 15 août 1945.

Pour les sinistrés ou spoliés créanciers de dommages de guerre, la majoration instituée par la présente loi est imputable sur le montant de leur créance dans les limites prévues par l'ordonnance du du 15 août 1945.

SECTION II

Taxes exceptionnelles sur les créations et les extensions de certains établissements commerciaux en 1946 et 1947.

Art. 6. — Toute création ou extension d'un établissement commercial, bénéficiant d'une autorisation permanente de demeurer ouvert après l'heure de fermeture des lieux privés accessibles au public, ou d'un débit de boissons de première catégorie, réalisée au cours des années 1946 et 1947, donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe exceptionnelle, à moins qu'elle n'ait été autorisée en vertu des dispositions du décret du 9 septembre 1939.

La taxe prévue par le présent article est égale à quatre-vingt-dix fois le montant du principal de la patente pour la première année d'imposition à cette contribution. Quelle que soit la date à laquelle a eu lieu cette création ou extension, la taxe est calculée sur la base du principal correspondant à l'année entière.

Elle est due par le contribuable inscrit au rôle de la patente pour l'année considérée.

Un décret fixera le coefficient prévu au deuxième alinéa du présent article pour le calcul de la taxe applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Art. 7. — La taxe est assise et recouvrée, les réclamations sont instruites et jugées, comme en matière de contributions directes. Elle est établie au titre de l'année 1947 et immédiatement exigible.

SECTION III

Imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole.

Art. 8. — L'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole est portée au double de la part de l'Etat.

Cette imposition est applicable à compter du 1er janvier 1947.

SECTION IV

Mesures tendant à accélérer le recouvrement des impôts directs de l'année 1947.

Art. 9. — A titre exceptionnel, tout contribuable qui, en 1946, a été imposé par voie de rôle émis au titre de l'année 1946, sera tenu de verser, avant le 1er novembre 1947, en l'acquit des impôts de l'année 1947, une somme au moins égale aux trois quarts des cotisations assises à son nom dans les rôles émis au titre de l'année 1946.

Art. 10. — A défaut de payement volontaire, le recouvrement des sommes devenues ainsi exigibles pourra être assuré ou poursuivi dans les conditions prévues aux chapitres III et IV du titre IV du code des impôts directs.

En outre, si le versement ci-dessus prévu n'a pas été intégralement effectué à la date du 1er novembre 1947, la totalité des impositions mises à la charge du contribuable au titre de l'année 1947 sera exigible immédiatement si les rôles ont été émis avant le 1er novembre 1947 ou dès la mise en recouvrement des rôles si celle-ci intervient après cette date et une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant des sommes ou fractions de sommes fixées ci-dessus qui n'auront pas été payées le 1er novembre 1947.

Si le versement a été régulièrement effectué, les sommes restant dues, après imputation dudit versement aux rôles de l'année 1947, seront exigibles dans les conditions fixées par l'article 383 du code des impôts directs.

Art. 11. — Le contribuable qui estimera que le montant des impôts auxquels il pourra être assujetti au titre de l'année 1947 n'atteindra pas les trois quarts du montant des impôts auxquels il a été assujetti au titre de l'année 1946 ne sera tenu de verser, avant le 1er novembre 1947, qu'une somme égale au montant calculé par lui de ses impôts de 1947.

Il devra en informer, avant le 30 septembre, par une déclaration datée et signée, le percepteur qui, dans ce cas, limitera à due concurrence le recouvrement du versement visé à l'article 9 de la présente loi.

Si, à la suite de la mise en recouvrement des rôles, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus du cinquième, le contribuable sera passible des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Art. 12. — Les impôts qui donneront lieu aux versements prévus par les articles qui précèdent sont les impôts qui sont visés par l'article 383 *bis* du code des impôts directs et les textes pris pour son application.

SECTION V

Affectation de certaines recettes exceptionnelles.

Art. 13. — Les recettes exceptionnelles prévues aux articles 4 à 7 seront directement et exclusivement affectées à la couverture des dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

Art. 14. — Le ministère des finances est autorisé à fixer par arrêté la somme que le service des alcools pourra être appelé à reverser au budget de l'Etat ou au budget algérien — selon que l'alcool sera destiné à la France continentale et à la Corse ou aux départements algériens — par hectolitres d'alcool pur cédé pour la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires ou pour tout autre usage.

SECTION VI

Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de certains revenus.

Art. 15. — Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appli-

quant à certains éléments de train de vie des contribuables le barème ci-après:

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.	5 fois la valeur locative.
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France.	3 fois la valeur locative.
Domestiques, précepteurs, précepitrices, gouvernantes:	francs.
Pour la première personne du sexe féminin, âgée de moins de soixante ans	— 60.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première.	90.000
Pour le premier homme	120.000
Pour chaque homme en sus du premier	150.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture	4.000

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Les éléments dont il sera fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme et les autres membres de la famille qui habitent avec lui auront disposé pendant l'année précédant celle de l'imposition.

Les prestations familiales, les pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919, ainsi que les majorations de traitement, retraites et pensions pour charges de famille seront déduites de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 15 sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Mesures compensatrices de la suppression de certaines subventions économiques.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 7.000 F.

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles et aux travailleurs indépendants continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — L'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 est abrogé.

Art. 19. — Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 1er de la loi du 7 octobre 1946 est porté de 15.000 à 18.000 F et de 12.000 à 15.000 F.

Le taux de la majoration pour conjoint à charge est porté de 4.000 à 5.000 F.

L'ensemble des avantages attribués en vertu de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, ou de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 au conjoint ou à la conjointe, au veuf ou à la veuve d'un salarié sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire.

Art. 20. — Le chiffre de l'allocation prévu à l'article 3 de la loi du 7 octobre 1946 est porté à 18.000 F.

Art. 21. — Le taux minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est porté à 18.000 F.

Art. 22. — Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1945 fixant le taux de l'allocation à domicile est complété comme suit:

« Les taux sont portés à 670 et 820 F pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans ».

Art. 23. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 est porté à 820 F par mois.

Art. 24. — La date d'application des articles 17 à 23 est fixée au 1er août 1947, date à compter de laquelle les subventions compensatrices de la limitation du prix de vente du pain et du lait sont supprimées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Fermage des annonces des Journaux officiels.

(Annexe à l'arrêté du 23 juin 1947.)

CAHIER DES CHARGES

POUR L'ADJUDICATION DU FERMAGE DES ANNONCES DES JOURNAUX OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (DU 1er AOUT 1947 AU 31 JUILLET 1948) QUI AURA LIEU LE 30 JUILLET 1947

Durée et objet du marché.

Art. 1er. — L'adjudication a pour objet le fermage des annonces du *Journal officiel* de la République française et des bulletins annexes, du 1er août 1947 au 31 juillet 1948.

Art. 2. — Le fermage consiste:

1° Dans le droit exclusif de rechercher et recevoir les annonces commerciales et toute autre publicité à insertion non obligatoire, telles qu'elles sont autorisées par la loi du 28 décembre 1880, la loi de finances du 28 décembre 1888, la loi du 30 janvier 1907, la loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 34), la loi du 20 janvier 1926, le décret du 30 décembre 1880 et l'arrêté ministériel du 2 janvier 1889.

La publicité non obligatoire s'entend pour toutes annonces qui n'ont pas été prévues par un texte législatif, par des règlements administratifs, des statuts de société ou décisions d'assemblée et notamment les tirages d'amortissement des emprunts émis par des sociétés et gouvernements étrangers en dehors de toute intervention de l'Etat français;

2° Dans l'obligation de recevoir:

a) Les annonces administratives, c'est-à-dire celles émanant des services publics, administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes;

b) Les annonces obligatoires, c'est-à-dire celles dont l'insertion dans le *Journal officiel*, le *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières*, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* et autres annexes s'il en était créé, qui ou sera rendue obligatoire par les lois, décrets ou règlements ou par les statuts des sociétés, Et d'encaisser leur produit.

Art. 3. — Ne sont pas considérés comme annonces les communications et les avis divers qui, suivant les usages de la presse, sont insérés à titre de renseignement.

Art. 4. — L'administration se réserve le droit de refuser les annonces dont le caractère ne lui paraîtrait pas convenir au *Journal officiel*.

Prix des annonces.

Art. 5. — Le prix des annonces commerciales ou des insertions non prévues par la loi ou les statuts de sociétés est fixé par le fermier, en accord avec l'administration et au mieux des intérêts communs, sans que le prix minimum brut de la ligne comptée en corps sept puisse être inférieur à 10 F.

Le prix des annonces administratives et obligatoires est fixé par décret.

Conditions du marché.

Art. 6. — Le fermier garantit pour les annonces publicitaires et pour les annonces non obligatoires, à l'exception de celles transmises par les administrations publiques, un produit minimum net annuel qui ne peut être inférieur au chiffre fixé par le président du conseil des ministres.

Art. 7. — Le fermier prélève sur le produit des annonces administratives et obligatoires et sur les annonces judiciaires et légales (dont le tarif est fixé par le préfet de la Seine) une remise de 6,50 p. 100, à titre d'indemnité d'encaissement et de garantie de payement; cette indemnité est portée à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les déclarations d'associations prévues par l'article 1er du décret du 16 août 1901 et les avis d'adjudication.

Ces taux peuvent, à la demande de la direction des Journaux officiels ou du fermier, être revisés à la fin de chaque période d'une année, en cas de variation du volume ou du prix des insertions, d'accroissement ou de diminution des charges du fermier.

Sur le produit des annonces non obligatoires ou publicitaires et à l'exception des annonces judiciaires et légales et des insertions demandées par les administrations publiques, le fermier prélève une remise de 25 p. 100 au fur et à mesure de ses versements. En fin d'année, il opère, s'il y a lieu, le remboursement de la somme nécessaire pour parfaire le minimum net garanti.

Art. 8. — Le fermier est responsable vis-à-vis de l'administration du payement intégral de toutes les annonces. Il est tenu au payement du produit minimum net des annonces non obligatoires ou publicitaires qu'il a garanti, même si ce minimum n'a pas été réalisé.

Tous les dix jours, il verse à la caisse des Journaux officiels, déduction faite des remises visées à l'article 7, le montant des annonces insérées pendant la dizaine précédente, que le prix lui en ait été payé ou non par les annonceurs.

Art. 9. — La place affectée aux diverses annonces est désignée par la direction des Journaux officiels; en aucun cas elle n'influe sur le prix de l'annonce.

Art. 10. — Chaque jour le fermier transmet à la direction des Journaux officiels en deux envois effectués l'un avant onze heures, l'autre avant dix-sept heures, les copies d'insertion récapitulées dans un bordereau; à chacune d'elles est annexé un bon d'insertion indiquant la nature de l'annonce et le tarif linéaire appliqué au client. Ces copies sont conservées par l'administration comme pièces justificatives, leur publication comporte approbation.

Le fermier transmet également chaque jour à l'administration un état des annonces insérées dans le numéro précédent. Cet état, signé par le fermier, porte le montant de la somme due pour chaque insertion.

Art. 11. — Il est remis gratuitement au fermier un nombre suffisant de numéros du *Journal officiel*, du *Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières* et du *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* pour servir ses succursales ou ses services, sans que le chiffre de ces exemplaires puisse dépasser cent. Les numéros justifiant les insertions sont payés par le fermier, qui peut en débiter les annonceurs; les exemplaires commandés avant tirage sont livrés avec le bénéfice de la remise allouée aux libraires et commissionnaires; les numéros invendus sont repris mensuellement.

Art. 12. — Le fermage est personnel; le fermier ne peut céder son marché sans autorisation expresse.

Art. 13. — Au cas où, par suite de dispositions légales nouvelles, il ne serait plus inséré d'annonces commerciales, le marché deviendrait nul sans que le fermier puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure (guerre, troubles), la condition du minimum peut être temporairement suspendue ou modifiée par avenant.

Les variations du chiffre du tirage, les modifications apportées dans les tarifs de vente du journal, ainsi que dans le groupement des fascicules pour la vente et l'abonnement, ne peuvent changer les conditions du marché.

Conditions de l'adjudication.

Art. 14. — Une commission spéciale nommée par le président du conseil des ministres et comprenant:

Le préfet, directeur des Journaux officiels, président;

Un représentant de la présidence du conseil;

Le secrétaire général des Journaux officiels,

sera chargée d'établir la liste des personnes admises à soumissionner et de procéder à l'adjudication.

Art. 15. — Nul ne sera admis à concourir s'il n'est citoyen français, domicilié à Paris, et s'il n'exerce la profession d'agent de publicité.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication devront produire les pièces suivantes:

1° Une pièce authentique constatant leur qualité de Français domicilié à Paris;

2° Un récépissé de la caisse des dépôts et consignations constatant qu'ils ont fait un versement, à titre de cautionnement provisoire, d'une somme de 2 millions de francs;

3° Toutes pièces de nature à établir leur solvabilité et leur aptitude professionnelle;

4° Un certificat de l'année en cours délivré par le greffier du tribunal de commerce constatant qu'ils n'ont jamais été en état de faillite ou que, s'ils l'ont été, ils ont été réhabilités;

5° Une procuration authentique ou sous seing privé dûment enregistrée, au cas où la soumission devrait être souscrite par un mandataire.

Ces pièces seront placées sous un pli cacheté dont le dépôt devra être effectué au plus tard le 19 juillet 1947 à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris, de deux heures à cinq heures de l'après-midi. Il en sera délivré récépissé.

Art. 16. — La commission prévue à l'article 14 arrêtera la liste des personnes admises à soumissionner. Sa décision leur sera notifiée quarante-huit heures au moins avant l'adjudication.

Art. 17. — La soumission sera conforme au modèle ci-annexé et établie en double exemplaire. Elle ne devra contenir aucune clause restrictive ou exceptionnelle, sous peine de nullité. Elle stipulera le chiffre du minimum net annuel des annonces publicitaires ou non obligatoires que le fermier garantit. Elle devra être renfermée dans un pli cacheté spécial portant à l'extérieur le nom et l'adresse de la personne admise à soumissionner et les mots: « Fermage des annonces des Journaux officiels. — Soumission ». Le dépôt devra avoir lieu le 24 juillet 1947 au plus tard, de deux à cinq heures de l'après-midi, à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris. Il en sera donné récépissé. La soumission ne pourra plus être retirée ni modifiée après avoir été déposée.

Art. 18. — Les soumissions seront ouvertes par la commission spéciale qui se réunira à cet effet en séance publique à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris, le 30 juillet 1947, à onze heures du matin.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui offrira de garantir, pour les annonces non obligatoires ou publicitaires, le produit net annuel le plus élevé, pourvu que ce chiffre ne soit pas inférieur au minimum fixé par le président du conseil des ministres, et dont le président de la séance donnera connaissance seulement aux membres du bureau, après le dépouillement des soumissions.

Art. 19. — Si le prix le plus élevé est exprimé dans plusieurs soumissions, le fermage sera adjugé à celui des soumissionnaires qui, séance tenante, par une nouvelle offre, qui pourra être formulée sur la même feuille, proposera un chiffre supérieur.

Dans le cas où l'offre la plus forte n'atteindrait pas le minimum, le président en ferait la déclaration et les soumissionnaires seraient admis, séance tenante, dans la forme qui vient d'être indiquée, à faire de nouvelles offres.

Si celles-ci n'atteignaient pas encore le minimum, une nouvelle tentative serait faite, et, si elle n'aboutissait pas, la séance serait close sans adjudication.

Art. 20. — Pour garantie de l'exécution du marché résultant de l'adjudication, l'adjudicataire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations, avant le 15 août 1947, un cautionnement définitif de 2 millions de francs.

Ce cautionnement constituera notamment un gage du payement de toutes les annonces, ainsi que du minimum net annuel.

Si l'adjudicataire ne réalisait pas dans le délai prescrit le cautionnement définitif, le dépôt affecté au cautionnement provisoire resterait acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Au cas où le président du conseil des ministres userait de la faculté inscrite à l'article 1er, paragraphe 2, du présent cahier des charges, le cautionnement ci-dessus stipulé serait réduit à 800.000 F.

Art. 21. — Dans le cas où, pour compléter un versement de dizaine ou pour parfaire le produit minimum d'annonces non obligatoires, il serait nécessaire de prélever tout ou partie du cautionnement, l'adjudicataire serait astreint à le reconstituer au chiffre de 2 millions de francs dans un délai de dix jours, sous peine de résiliation de l'adjudication et de retenue du reliquat du cautionnement jusqu'au règlement des comptes et, éventuellement, des dommages-intérêts.

Art. 22. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le président du conseil des ministres.

Cette approbation sera notifiée à l'adjudicataire, qui en donnera récépissé. Il lui sera délivré ensuite une copie du cahier des charges portant les résultats de l'adjudication pour lui tenir lieu de marché.

Art. 23. — Dans le cas où l'exécution ou l'interprétation du présent cahier des charges donnerait lieu à des contestations, celles-ci seraient réglées administrativement, c'est-à-dire par le président du conseil des ministres, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 24. — Les frais auxquels l'adjudication donnera lieu seront supportés par l'adjudicataire.

Paris, le 21 juin 1947.

Approuvé:

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

MODELE DE SOUMISSION

POUR LE FERMAGE DES ANNONCES DES JOURNAUX OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je, soussigné (1) .....

.....

citoyen français, agent de publicité, demeurant à (2) ..... et élisant domicile à Paris, rue ..... n° ....,

Après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif au fermage des annonces des Journaux officiels de la République française du 1er août 1947 au 31 juillet 1948 et approuvé le ..... par le président du conseil des ministres,

Déclare garantir à la direction des Journaux officiels de la République française, pour le fermage des annonces non obligatoires ou publicitaires visées par l'article 2 du cahier des charges, un produit annuel minimum net de (3) .....

Je déclare en outre me soumettre à toutes les clauses et conditions dudit cahier des charges.

A Paris, le .....

(Signat.)

Cette soumission devra être établie en double exemplaire.

(1) Nom et prénoms du soumissionnaire.
(2) Adresse du soumissionnaire.
(3) Le prix sera écrit en toutes lettres.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 novembre 1945 pris en application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1947: page 5767, 3e colonne, article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « M. Ardillon, secrétaire de la fédération des services publics et de santé », lire: « M. Herbillon, secrétaire de la fédération des services publics et de santé ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-1128 du 23 juin 1947 portant rattachement au canton de Bougie du douar Kendira de la commune mixte d'Oued-Marsa.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu les décrets du 10 août 1875 et du 1 janvier 1883 contenant le tableau de la répartition du territoire de l'Algérie entre les divers arrondissements et cantons judiciaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le douar Kendira de la commune mixte d'Oued-Marsa est distrait du canton judiciaire de Kerrata pour être rattaché au canton judiciaire de Bougie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 23 juin 1947 portant révocation d'un suppléant de juge de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Banyuls, suppléant du juge de paix d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), est révoqué.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 25 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 juin 1947 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lamarche (Emile-Guillaume-Lucien), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 3 février 1917.

Hamonic (Guillaume-Charles-Marie), ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 28 juillet 1933.

Alexis (Henri-Marie-Joseph-Jean), président du tribunal de commerce de Marseille. Chevalier du 6 février 1923.

Lasfargues (Maurice), président du tribunal de commerce de Sarlat. Chevalier du 21 janvier 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Bloch (Jean), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 16 ans de mandat électif consulaire.

Piot (Georges-Léon), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 15 ans de mandat électif consulaire.

Baroche (Marcel-Auguste), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 15 ans de mandat électif consulaire.

Selle (Louis-Edouard-Edgard), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 15 ans de mandat électif consulaire.

Devilette (Marcel-Léon-Emile), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 13 ans de mandat électif consulaire.

Pierron (Roger-Bernard-Victor), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 13 ans de mandat électif consulaire.

Beauchesne (Henry-Louis-François-Marie), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 13 ans de mandat électif consulaire.

Guiffart (Roger-Félix-Joseph), juge au tribunal de commerce de la Seine; 12 ans de mandat électif consulaire.

Loutrel (Jean-Baptiste), ancien président du tribunal de commerce de Nantes; 17 ans de mandat électif consulaire.

Guerrier (René-Louis-Julien), ancien président du tribunal de commerce de Tours; 16 ans de mandat électif consulaire.

Cozette (Pierre-Jean-Paul-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Tours; 12 ans de mandat électif consulaire.

Roussille (Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Pau; 21 ans de mandat électif consulaire.

Picquot (Paul-Henri-Charles-Octave), doyen et président de chambre au tribunal de commerce d'Alger; 26 ans de mandat électif consulaire.

Daniel (Léon-Georges-Clément), président du tribunal de commerce de Caen; 21 ans de mandat électif consulaire.

Denomaison (Robert-Armand-César), président du tribunal de commerce de Rouen; 18 ans de mandat électif consulaire.

Marceau (Maurice-Lucien-Marie), président du tribunal de commerce de Dijon; 16 ans de mandat électif consulaire.

Bernard (François-Marie), président du tribunal de commerce de Nantes; 15 ans de mandat électif consulaire.

Michon (Jacques-Simon), président du tribunal de commerce du Mans; 11 ans de mandat électif consulaire.

Chauvin, président du tribunal de commerce de Dole; 17 ans de mandat électif consulaire.

Le Roide (René-Victor-Marie), président du tribunal de commerce de Saint-Malo; 13 ans de mandat électif consulaire.

Alazia (Louis), président du tribunal de commerce d'Alès (Gard); 16 ans de mandat électif consulaire

Spinozi (Patrice), président du tribunal de commerce d'Ajaccio-Sartine; 14 ans de mandat électif consulaire.

Bouffartigues, juge au tribunal de commerce de Toulouse.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1947: page 5391, 2e colonne, 36e, 37e et 38e lignes, au lieu de: « Saint-Astier (Dordogne), M. Labrue (Jean), en remplacement de M. Labrue (François), décédé », lire: « Saint-Astier (Dordogne), M. Labrue (François), en remplacement de M. Labrue (Jean), décédé ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-1129 du 27 juin 1947 portant organisation de la paierie générale en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-1406 du 15 juin 1945 portant création du commandement en chef français en Allemagne;

Vu le décret du 22 décembre 1945, créant une paierie générale dans la zone française d'occupation en Allemagne;

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel pour les affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant création du cadre temporaire des personnels pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946, fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-258 du 21 février 1946 fixant la rémunération des agents du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 21 février 1946 réglant la situation des personnels placés sous

l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et n'appartenant pas au cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret,

Décrète:

Art. 1er. — Les services de la paierie générale dans les territoires occupés en Allemagne sont constitués ainsi qu'il suit:

Une paierie générale;

Six paieries particulières dans les délégations supérieures du gouvernement militaire, ainsi qu'auprès du groupe français du conseil de contrôle à Berlin.

Le payeur général en Allemagne et les payeurs particuliers, qui sont placés sous ses ordres, assurent dans les territoires occupés en Allemagne l'exécution des services financiers qui leur sont confiés, conformément aux instructions du ministre des finances.

TITRE Ier

Statut du personnel des services relevant de la paierie générale en Allemagne.

Art. 2. — Le personnel des services relevant de la paierie générale en Allemagne comprend:

1° Un cadre temporaire:

Payeur général	1
Chef des bureaux de la paierie générale	1
Inspecteur vérificateur	1
Payeurs particuliers	6
Chefs de service	7
Sous-chefs de service et payeurs adjoints	12
Commis principaux	12

2° Un personnel auxiliaire:

Commis et auxiliaires	40

Art. 3. — A compter du 1er avril 1946, les traitements du personnel de la paierie générale en Allemagne sont fixés par analogie avec les traitements des agents du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes fixés par les décrets du 21 février 1946, conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

EMPLOIS ET GRADES dans les services de la paierie générale.	GRADES CORRESPONDANTS dans les services du C. G. A. A. A.
Payeur général	Administrateur de 1re ou 2e classe.
Chef des bureaux de la paierie générale	Administrateur de 3e classe.
Inspecteur vérificateur	Administrateur de 4e classe.
Payeurs particuliers et chefs de service	Administrateurs de 4e classe ou attachés de 1re classe.
Sous-chefs de service et payeurs adjoints	Attaché de 2e classe.
Commis principaux	Attaché de 3e classe.
Commis	Agent de 2e catégorie.
Auxiliaires	Agent de 3e catégorie.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques intégrés dans le cadre temporaire de la paierie générale en Allemagne sont nommés, en principe, à l'échelon de traitement leur assurant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur administration d'origine.

Art. 5. — Les fonctions de payeur général sont exercées par un agent désigné à cet effet par le ministre des finances en accord avec le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Les autres agents du cadre temporaire de la paierie générale en Allemagne sont nommés par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, après accord du ministre des finances et sur proposition du payeur général en Allemagne, les fonctions de chef des bureaux de la paierie générale, d'inspecteur vérificateur, de payeurs particuliers et de chefs de service étant obligatoirement exercées par des agents de l'administration des finances.

Les agents du personnel auxiliaire sont nommés par le commandant en chef en Allemagne, sur proposition du payeur général.

Art. 6. — Le personnel des services relevant de la paierie générale bénéficie des avantages accordés aux personnels du cadre temporaire de rang correspondant. Il est soumis à toutes les règles applicables au personnel placés sous les ordres du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, notamment en ce qui concerne la discipline, sauf dispositions contraires prévues par le présent décret.

Art. 7. — L'uniforme et les insignes de grade des agents de la paierie générale sont ceux prévus pour les agents des services annexes du commissariat général.

TITRE II

Organisation des services.

Art. 8. — Le payeur général, qui a qualité de comptable supérieur du Trésor directement justiciable de la cour des comptes, est placé sous l'autorité du commandant en chef pour tout ce qui concerne la discipline et l'installation matérielle de ses services. Il reçoit du ministre des finances, par l'intermédiaire du commissariat général, les instructions concernant la tenue de sa comptabilité.

Art. 9. — Le payeur général est responsable des opérations effectuées tant par lui-même que par les agents placés sous ses ordres.

Art. 10. — Les payeurs particuliers sont des comptables de deniers publics, soumis en tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et des textes qui l'ont modifié et complété.

Les payeurs particuliers sont chargés, sous les ordres et sous la surveillance du payeur général, de participer, dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions, aux opérations de dépenses et éventuellement de recettes qui incombent au payeur général.

Art. 11. — Les payeurs particuliers assurent le payement:

1° Des dépenses rendues payables à leur caisse, après visa par le payeur général; en ce cas, leur responsabilité ne peut être mise en cause que pour des motifs touchant à la validité de l'acquit donné par la partie prenante;

2° Des dépenses mandatées directement sur leur caisse par les ordonnateurs ou sous-ordonnateurs régulièrement accrédités à cet effet. Les crédits budgétaires délégués ou sous-délégués sont notifiés par le payeur général aux payeurs particuliers qui devront s'assurer que la dépense constatée porte sur un crédit dont ils ont reçu notification. En outre, pour toutes dépenses mandatées directement sur leur caisse, les payeurs particuliers devront, sous leur responsabilité, vérifier que les pièces justificatives de la dépense sont régulières, et que les parties prenantes peuvent donner un valable acquit.

Art. 12. — Le payeur général assure l'ordre de la comptabilité des payeurs particuliers et contrôle leurs opérations de recettes et de dépenses. Aussi souvent qu'il le juge utile, il vérifie par lui-même ou par ses délégués, les caisses et les écritures des payeurs particuliers.

Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion d'un payeur particulier, le payeur général, après avoir ordonné toutes mesures utiles pour garantir les intérêts du Trésor notamment, s'il y a lieu, la suspension de fonction du comptable, transmet le dossier de l'affaire, avec un rapport à l'appui, aux fins de faire prendre les mesures disciplinaires nécessaires par l'autorité compétente.

Art. 13. — Les payeurs particuliers sont placés sous l'autorité disciplinaire du commandant en chef français en Allemagne et du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, mais pour toute mesure disciplinaire devant entraîner la cessation de leurs fonctions comptables, l'avis préalable du payeur général doit être pris.

Art. 14. — Les payeurs particuliers sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse.

Le payeur général, responsable de la gestion des payeurs particuliers, est tenu de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débets constatés à la charge des payeurs particuliers.

Art. 15. — Le payeur général et les payeurs particuliers sont astreints à verser un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat ou en valeurs du Trésor assimilées ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une société de cautionnement mutuel agréée. Le montant de ces cautionnements sera fixé par arrêtés du ministre des finances.

De plus, les agents remplissant les fonctions de chef des bureaux de la paierie générale, d'inspecteur vérificateur et de chefs de service sont responsables pécuniairement et doivent constituer un cautionnement dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 du décret du 9 juin 1939, sur le statut du personnel des services du Trésor.

Art. 16. — Les dispositions du décret n° 45-0125 du 22 décembre 1945, créant une paierie générale, dans la zone française d'occupation en Allemagne, sont abrogées.

Art. 17. — Le ministre des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux

affaires allemandes et autrichiennes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret en date du 17 juin 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 juin 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade d'officier.

ALLAMELLE (René), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 22 juin 1919.

ANDRIEUX (François-Emile), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 2 janvier 1928.

PEDEMAS (Jean-Louis-Marie), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur depuis 1920.

PELLETIER (Jacques), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 30 juin 1930.

ULLMANN (Henri-Ernest), chef de bataillon. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 16 juin 1920.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

GARCIA DE LA PALMIRA (Jean-Marie-Joseph-Henry), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 mars 1933.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

BOREL DE BRETIZEL (François-Raoul-Camille), pseudo Charles Orsetti, capitaine de réserve.

GONSOT (Pierre), lieutenant.

LEBON (Nicole), capitaine.

LORAND (Pierre-Marie), sergent.

MERLIN (Jean-Gabriel), capitaine.

MESSAGER (Jérôme), capitaine.

MEUSNIER (Roger-Louis), lieutenant de réserve.

MICHEAU (Jean-Albert), capitaine.

MICHEL (Claude-Georges), sous-lieutenant de réserve.

DE MONT-REYNAUD (Louise-Adrienne).

NOLLE (Jacques), lieutenant.

PAGES (Fernand), capitaine.

Annule la citation à l'ordre de la division pour faits analogues de résistance.

PERIOU (René), capitaine, chargé de missions de 1re classe.

PERRIN (Henri-Eugène), lieutenant.

PLAS (Bernard-François), capitaine.

PLISSONIER (Gaston), capitaine.

POIRSON (Robert), capitaine.

PERRIN (Henri), capitaine.

PETROWSKY (Nathan), pseudo ANDRE, lieutenant de réserve.

POUILLE (Robert), lieutenant.

PREZIOSI (Pierre-Jean-François), capitaine.

Annule la citation à l'ordre de la division n° 244 du 21 avril 1944.

REVENAZ (Hubert), lieutenant.

Annule la citation à l'ordre du corps d'armée, décision n° 1338.

RICHARD (Jean-Léon-Louis-André), capitaine.

RICARD, née GAVAILLE (Marie-Julia).

ROUQUES (Pierre), médecin commandant.

ROYER (Gabriel), commandant.

SALVATELLI (Alfred), commandant.

SALVATORI (François), chef de bataillon.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 1382 du 24 novembre 1945.

SCHEIDER (Adolphe-Max-Camille), capitaine.

SEAILLES (Pierre), commandant.

SOUCAZE DES SOUCAZES (Sylvain), lieutenant.

SPIESER (Alfred), capitaine.

TESTA (Emile-Marius), pseudo JANUS, sous-lieutenant de réserve.

TOUBLANC (Samuel-Jules-André), administrateur de 1re classe.

VALENTINI (Paul), sous-lieutenant.

Annule la citation à l'ordre de la division, du général Kœnig.

VIVAN (Raymond).

WILLEMANN, dit SCHAUMONT et DOURNY (Antoine-Marie-Camille), capitaine.

YRISSOU (Henri-Pierre), intendant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BREGER (Gérald), capitaine.

CHALUT (Jacques), capitaine.

LOUREAU (Jean-André), pseudo BOUBOULE, lieutenant.

MAGNIER (Georges), chef de bataillon.

MAHE (Henri-Jean), lieutenant.

MARCHAND (Joseph), capitaine.

MORANDIERE (René), capitaine.

MUFFAT (François-Louis), sous-lieutenant aumônier.

NEPPEL (Léon).

OZOUF (Philippe), sous-lieutenant.

PAGE-POLLAG (André-Bertrand), lieutenant.

PANNEQUIN (Henri), pseudo PRUDENT, lieutenant de réserve.

PASQUET (Jacques-Jean-Marie), capitaine.

POIRIER (Jacques), lieutenant.

ROBIC (Lucien-Joseph-Marie), sous-lieutenant.

ROUSSEL (Suzanne-Hélène), capitaine.

ROZAN (Jean-Pierre), capitaine.

SALDOU (Lucien-Paul), lieutenant-colonel.

STEINBERG (Jacques), commandant.

THERY (Hector), aumônier militaire.

POMIES (Robert-Pierre-Adrien), lieutenant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 24 juin 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

CASTEX (Louis-Joseph-Marie-Nestor), commandant. Officier de la Légion d'honneur depuis 1938.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade d'officier.

BOUVIER (Marcel), médecin capitaine de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mars 1937.

CHAPRON (Gaston-Marie-Joseph), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1927.

HECHT (Maurice-Charles-Félix), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 août 1915.

SIMONIN (René-Lucien-Julien), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur depuis 1920.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

CHARAUDEAU (Georges-Gabriel), chef de mission de 1re classe. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 mars 1945.

HENRY (Marcel-Marie-André), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur de décembre 1938.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

BOUZANQUET (Albert-Louis), sergent-chef de réserve.

COUFFRANT (Roger), chargé de mission de 1re classe.

DAUBEZE (Georges), capitaine.

DIXON (Lucienne), chargée de mission de 1re classe.

Annule les citations à l'ordre du corps d'armée, décision n° 1338 du 16 novembre 1945, et à l'ordre de la division, ordre général n° 1319 (*Journal officiel* du 17 mai 1946).

DUCARNE (Fernand), commandant.

GAUDIN (Ange-Joseph), lieutenant de vaisseau.

Annule la citation à l'ordre de la division, décision n° 1326 de 1945.

GEREKENS (Julien-Alfred), capitaine.

GOTTELAND (Georges), chef de mission de 2e classe.

IVERNEL (Robert), commandant.

JEST (Auguste), capitaine de réserve.

LAGARRIGUE (Louis-Félix), commandant.

MABILLE (Pierre-Léon-Emile), commandant.

Annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 1406 du 10 décembre 1945

MAUGER (Paul), lieutenant.

MAURY (Louis), commandant.

Annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 1 du 18 juillet 1946.

MUDRY (René), lieutenant-colonel.

OESTERLE (Eugène-Antoine-Louis), lieutenant.

PELTIER (Adrien-Emile), capitaine.

PETIT (Jean-Albert), sous-lieutenant.

POPINEAU (Emile), lieutenant

ROLAND (Edmond-Joseph), lieutenant.

SALAN (Georges), commandant.

TATILLON (Hugues-Paul), lieutenant.
Annule la citation à l'ordre de l'armée n° 397 du 22 novembre 1946.

TAVES (Louis-Gilbert), chargé de mission de 1re classe.
Annule la citation à l'ordre de l'armée n° 341 du 17 décembre 1946.

THIERRY (Hervé), chef de mission.

VIOLLETTE (Maurice-Gabriel), capitaine.

VIVIER (Jean-Charles), lieutenant.
Annule la citation à l'ordre de la division n° 572 de mai 1945.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

HINSTIN (Charles), capitaine.

LAPORTERIE (Raymond), capitaine.

PEDOUSSAUT (Robert), lieutenant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A titre posthume.

CARRE (Gaston), commandant.

LACAZETTE (Camille), capitaine.

RAMIER (Barthélemy).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau des désignations coloniales du 25 juin 1947.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission ils rejoindront:

1° Militaires désignés pour l'Extrême-Orient:

Troupes coloniales: le centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole à Fréjus, au plus tard à la date à partir de laquelle leur embarquement doit intervenir.

Infanterie métropolitaine: le camp de Sathonay près de Lyon, aux dates indiquées dans le texte ci-après:

2° Militaires désignés pour les autres territoires d'outre-mer: leur unité ou service actuel où ils attendront la convocation de l'organisme chargé de leur mise en route.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concessions de passage formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit des Lois, pour la côte occidentale d'Afrique et des Antilles.

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour Madagascar, la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement dans les meilleurs délais.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN.

Lieutenant-colonel.

M. Garcin (Georges), direction du service de santé, 9e région (hôpital Michel-Lévy).

II. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Clemessy (Aimé), 4e 1/2 brigade d'infanterie.

Pour servir hors cadres.

Capitaine.

M. Sagols (François), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

Lieutenant.

M. Barthes (Jules), E. M. P. I. C., affaires indigènes d'Algérie.

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Hous (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Chef de bataillon.

MM.
Bouteille (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Le Touher (Armand), centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

Capitaine.

M. Belon (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Valtier (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars.
Dumas (Henri), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Olive (Augustin), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Pour servir hors cadres.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Camon (Robert), groupement d'infanterie n° 6.
Loeillet (Roger), 4e 1/2 brigade d'infanterie coloniale (spécialiste méhariste).

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.
Bernet (Jean), direction du service de santé de la 4e région militaire.
David (Yves), direction du service de santé de la 9e région militaire.

Commandants.

MM.
Habert (Max), direction du service de santé de la 6e région militaire.
Loudoux (Yves), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour).

Capitaine.

M. Barreau (Marie), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Allegrini (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Frison (Albert), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Lebrun (Pierre), E. M. P. I. C., formation préministère de la 2e région militaire.
Bernard (Rémy), centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. d'Etat (Jean), centre instruction troupes coloniales dans la métropole (spécialiste méhariste).

Lieutenant.

M. Alliot (Louis), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale (spécialiste méhariste).

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Riou (Noël), groupement d'infanterie n° 4.

C. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Pour servir hors cadres.

Lieutenant.

M. Mattei (Jean-Joseph), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Roussel (Pierre), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

D. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Jouet (Lucien), centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

Capitaine.

M. Michel (Hippolyte), régiment colonial de chasseurs de chars.

Lieutenant.

M. Huron (Antoine), E. M. P. I. C., service des logements, Paris.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Hervé (Gaston), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (hors tour).

Faguet (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour).

Capitaine.

M. Chirle (Henri), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

E. — POUR SERVIR AU GROUPE ANTILLES

Embarquement à partir du 25 août 1947.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Augier (Alexandre), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, à Bordeaux.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Lena (Laurent, direction du service de santé de la 5e région militaire.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 août 1947.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Brossillon (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Geffroy (Pierre), bataillon colonial de transmissions.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux. Contrôleur d'arme.

Sous-lieutenant.

M. Blezat (Jacques), 154e compagnie de réparations.

c) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Commandant.

M. Lacorne (Léon), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.

Martin (Paul), groupement d'infanterie n° 6.

Rouergue (Gaëtan), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, à Bordeaux.

Bouilloc (Jean), groupement d'infanterie n° 4.

II. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

De Pénguern (Hervé), centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

Estripeau (Jean), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Rouquier (Eugène), état-major de la division territoriale d'Oran. (Volontaire hors-tour.)

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Francon (Harris), centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

Le Hénaff (Claude), centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

Chuquet (Pierre), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche en Afrique du Nord.

Moulin-Krumb (Jean), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Le Clech (Charles), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Lablancherie (Jacques), centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

Goudour (Louis), groupe d'infanterie n° 6.

Ernoul de la Chenelière (Henri), E. M. P. I. C. formation prémilitaire de la 3e région militaire.

Crastes (Jean), E. M. P. I. C. école des cadres de Saint-Maixent. (Volontaire hors-tour.)

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Paccioni (Toussaint), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer.

Capitaines.

MM.

Bonafos (Louis), affaires indigènes de l'Algérie.

Rolland de Chamboudoin d'Erceville (Christian), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Peyre (Lucien), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Jufflet (Jacques), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale.

Clavel (Marius), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Legendre (Raymond), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Laby (Georges), E. M. P. A. C. subdivision militaire, Toulon.

c) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Lachartre (Joseph), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

d) Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.

Portier (Edmond), ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.).

Fuchs (Robert), ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.).

Ortoli (Jean), première intendance coloniale de Paris, le Val-d'Or.

e) Service de santé coloniale.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Colonel.

M. Rivoalen (Auguste), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

IV. — Embarquement à une date qui sera fixée ultérieurement.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Rioche (Jean), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Maestrati (Antoine), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

SOUS-OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Intendance coloniale.**

Maître ouvrier tailleur.

Cesari (Charles), sergent, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Ouvrier spécialiste cordonnier.

Raffini (Paul), caporal-chef, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Gateau (Paul), caporal, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures ».

Cabrol (Jean), adjudant, école d'application du service de santé colonial.

II. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Infanterie coloniale.

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors sergents-chefs.	Sergents.	Troupe
Groupement d'infanterie n° 4.....	1	1	»	»
Groupement d'infanterie n° 5.....	1	»	1	1
3e bataillon d'infanterie coloniale....	»	1	»	2
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux..	»	1	»	»
5e groupement de compagnie de tirailleurs sénégalais	»	1	»	»
Groupement de P. G. A. de la 4e région militaire.....	»	1	»	1
Groupement de P. G. A. de la 9e région militaire.....	1	»	1	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales.	1	1	»	»
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris..	»	»	»	1
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	1	1	»	3
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	1	2
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»	3
1er régiment de marche du Tchad....	»	1	»	»
Compagnie coloniale autonome du service du matériel.	»	»	»	1

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents.	Troupe.
45e régiment de tirailleurs sénégalais....	1	1	2
5e régiment de tirailleurs sénégalais....	»	»	3

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis majors, maréchaux des logis chefs.	Maréchaux des logis.	Troupe.
II/1er régiment d'artillerie coloniale..	»	1	1	3
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	»	»
I/1er régiment d'artillerie coloniale..	»	1	1	1
Compagnie coloniale autonome du service du matériel.	»	1	1	4
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	»	»
I/6e régiment d'artillerie coloniale..	»	1	1	8
I/2e régiment d'artillerie coloniale..	1	»	»	»
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole	»	»	1	4

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTES

Henry (Henri), maréchal des logis chef, 154e compagnie de réparations.

Mozziconacci (Charles), maréchal des logis chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

MÉCANICIENS D'ARTILLERIE

Depagne (Gérard), adjudant, 154e compagnie de réparations.

MÉCANICIENS DU BOIS

Niesor (Fernand), adjudant-chef, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

d) **Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.**

Stervinou (René), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Paoli (Félix), adjudant, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Valentini (Pascal), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

e) **Intendance coloniale.**

Sonnie (François), adjudant-chef, 1re intendance coloniale, Marseille.

Feraez (Antoine), sergent-chef, 2e intendance coloniale, Paris.

Maestracci (Jean), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Fréjus.

Valay (Marcel), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Marseille.

Lebrun (André), sergent-chef, intendance coloniale, Fréjus.

Levêque (Georges), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.

Merlhe (Joseph), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.

Raynaud (Hubert), sergent, 2e intendance coloniale, Paris.

IV. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Barjon (Louis), maréchal des logis major, centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et de F.T.A.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis majors, maréchaux des logis chefs.
II/1er régiment d'artillerie coloniale	1	»
I/1er régiment d'artillerie coloniale	1	»
I/3e régiment d'artillerie coloniale	»	1

II. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Artillerie coloniale.**

1/7e régiment d'artillerie coloniale : un maréchal des logis major (ou maréchal des logis chef) ; un maréchal des logis.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTES

Giorgi (Jean), adjudant-chef, E.C.A.M.C., Marseille.

Safon (Roger), maréchal des logis major, 156e compagnie de réparation.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Leschaeve (Paul), maréchal des logis chef, 154e compagnie de réparation.

COMPTABLE

Berlan (Edmond), adjudant, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Le Coz (Jean), adjudant, direction régionale du génie 111e R.M.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Compagnie coloniale autonome du service du matériel : cinq canonniers.

c) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Dupale (Oscar), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Favereau (Henri), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

d) **Intendance coloniale.**

Theodora (Claude), sergent-chef, intendance coloniale, Fréjus.

Bonhomme (Georges), sergent, intendance coloniale, Fréjus.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Groupement d'infanterie n° 4.....	»	»	1	2
Groupement d'infanterie n° 6.....	»	1	»	»
3e bataillon d'infanterie coloniale....	1	»	1	3
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	»	»	»
5e groupement de compagnie de tirailleurs sénégalais	»	1	1	»
Groupement de P. G. A. de la 4e région militaire....	»	1	1	»
Groupement de P. G. A. de la 9e région militaire....	1	»	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille.....	»	1	»	3
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	1	6
Centre instruction des troupes coloniales dans la métropole	1	»	1	13
1er régiment de marche du Tchad.	1	»	1	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux..	»	»	»	1
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris..	»	»	»	1
Compagnie coloniale autonome du service du matériel	»	»	»	1

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchaux des logis-majors, maréchaux des logis-chefs.	Maréchaux des logis.	Troupe.
I/1er régiment d'artillerie coloniale.....	1	5	3
Ecole d'application d'artillerie, Idar-Oberstein-T. O. A. ..	1	»	5
II/1er régiment d'artillerie coloniale.....	»	1	4
Compagnie coloniale autonome du service du matériel.....	»	»	1
Centre instruction des troupes coloniales dans la métropole...	»	1	4
154e compagnie de réparation coloniale...	»	1	2
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	5
Dépôt des isolés des troupes coloniales...	»	1	1
I/3e régiment d'artillerie coloniale.....	»	»	3

II. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, Sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
15e régiment de tirailleurs sénégalais	1	5	1	5
I/3e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»	»	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais	5	1	1	5

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchaux des logis.	Troupe.
I/7e régiment d'artillerie coloniale	1	1
Centre organisation colonial d'artillerie de côte et de F. T. A.	»	3

c) **Chancellerie coloniale.**

Kniernisen (Guillaume), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « écritures ».

Fontana (Ernest), adjudant, section mixte des infirmiers coloniaux, Marseille.

Catégorie « visite et exploitation ».

Beveragi (Augustin), adjudant-chef, hôpital colonial, Fréjus.

D. — POUR SERVIR AU MAROC

Embarquement à partir du 10 août 1947.

Cadres des agents des corps de troupe coloniaux.

Sibillot (Henri) (1), adjudant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 10 août 1947.

a) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Duchange (René), adjudant, bataillon colonial des transmissions.

b) **Intendance coloniale.**

Mechineaud (Angelis), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.

F. — POUR SERVIR AUX ANTILLES.

I. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Infanterie coloniale.

5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais: 1 (aspirant, adjudant-chef ou adjudant).

II. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

Intendance coloniale.

Cellier (Léon), sergent-major, intendance coloniale, Fréjus.

Dailles (Charles), sergent-chef, intendance coloniale, Fréjus.

G. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

Infanterie coloniale.

39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux: 1 (aspirant, adjudant-chef ou adjudant).

II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Le Corre (Jean), maréchal des logis, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Compagnie coloniale autonome du service du matériel: 1 canonnier.

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

a) **Intendance coloniale.**

OUVRIER SPÉCIALISTE TAILLEUR

Berniger (Robert), caporal, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « écritures ».

Valentin (Léon), adjudant-chef, hôpital colonial, Fréjus.

(1) Placé en séjour colonial pour compter du jour fixé pour son embarquement.

II. — Embarquement à partir du 10 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	»	»	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.	1	»	1	5
Groupement de P. G. A. de la 4e région militaire....	1	»	1	5
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	1	»	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	»	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	1	1	»
Groupement de P. G. A. de la 9e région militaire....	»	»	1	»
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.	»	1	»	»
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux	»	1	»	5
51e compagnie de Q. G.....	»	1	»	»
154e compagnie de réparation coloniale	»	»	1	»

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchaux des logis-majors, maréchaux des logis-chefs.	Maréchaux des logis.
II/1er régiment d'artillerie coloniale.....	1	»	»
Compagnie coloniale autonome du service du matériel.....	1	»	5
Groupement de P. G. A. de la 9e région militaire	»	1	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	1	5
154e compagnie de réparation coloniale...	»	»	1
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	»	»	1

III. — Embarquement à partir du 25 août 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca	1	1
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Alger	1	»

b) Artillerie coloniale.

Centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et de F.T.A.: un (maréchal des logis major ou maréchal des logis chef).

c) Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.

Thudor (Marc), adjudant, régiment colonial de chasseurs de chars.

Pautis (François), sergent-major, centre administratif troupes coloniales dans la métropole.

Jecker (Edmond), sergent-major, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Gersey (Marc), sergent, 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

d) Intendance coloniale.

Fouquet (Raoul), adjudant, intendance coloniale, Fréjus.

Malhevet (Charles), adjudant, 2e intendance coloniale, Marseille.

Goutefangeas (Roger), sergent-major, 2e intendance coloniale, Marseille.

e) Chancellerie coloniale.

Pichon (Robert), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'État-major coloniaux.

IV. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOMOBILISTES

Etchevers (Jean), maréchal des logis major, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Dubois (Guy), maréchal des logis chef, 150e compagnie de réparations.

Manquenouille (André), maréchal des logis chef, centre instruction troupes coloniales dans la métropole.

MÉCANICIEN AJUSTEUR

Le Coz (Louis), maréchal des logis, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Barboni (Marius), adjudant-chef, direction des travaux du génie, Grenoble.

MÉCANICIEN DU BOIS

Desson (Pierre), maréchal des logis, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SELLIER

Techer (Louis), adjudant, centre d'organisation colonial de côte et de F.T.A.

GARDIEN DE BATTERIE

Humo (Jean-Louis), adjudant, direction régionale du matériel, Rabat.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

A. — INFANTERIE METROPOLITAINE

Pour servir en Extrême-Orient.

I. — Personnel devant rejoindre le camp de Sathonay près de Lyon le 1er juillet 1947.

Chefs de bataillon.

M. Khammar (Belgacem), ministre de la guerre, cabinet militaire.

Capitaines.

MM.

Aveline (Maurice), sécurité militaire Allemagne.

Cardonne (Joseph), annexe de Strasbourg de l'école de cadres de Saint-Maixent.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bonamy (René), compagnie administrative régionale n° 4.

Girard (Jean), annexe de Strasbourg de l'école de cadres de Saint-Maixent.

Nougaro (Georges), 151e bataillon d'infanterie

Ettori (Pierre), 49e bataillon d'infanterie (adjudant-chef au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant).

II — Personnel devant rejoindre le camp de Sathonay près de Lyon le 15 juillet 1947.

Chef de bataillon.

M. Lacanal (Raymond), hors cadres « mission ».

Capitaines.

MM.

Faury (Yves), 42e demi-brigade de parachutistes.

Glever (Pierre), 42e demi-brigade de parachutistes.

Lefloch (Louis), 1e régiment de tirailleurs tunisiens.

Revenaz (Hubert), 1er régiment de choc.

Taggiasco (Lucien), compagnie administrative régionale n° 1.

Vavasseur (Alexis), 4e régiment de zouaves.

B. — ARTILLERIE METROPOLITAINE

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note n° 1585 EMA/1/E du 12 février 1947.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 25 août 1947.

Sous-lieutenant.

M. Baillif (Christian), 91e groupement d'instruction du service prémilitaire, Nîmes.

C. — SERVICE DU MATERIEL

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales conformément aux dispositions de la note n° 1585 EMA/1/E du 12 février 1947.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 25 avril 1947.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Sous-lieutenant.

M. Touchard (Georges), 162e compagnie de réparations T. O. A.

SPÉCIALISTE DU MATÉRIEL OPTIQUE

Capitaine.

M. Saint-Arroman (Raymond), 160e compagnie de réparations T. O. A.

D. — TRAIN

Pour servir en Extrême-Orient.

Personnel devant rejoindre le centre de rassemblement du train à Lyon (8e escadron du train) le 16 août 1947.

Chef d'escadron.

M. Balthazar (Joseph), 25e D. A. P. (Maintenu provisoirement à l'escadron du train).

E. — TRANSMISSIONS

Pour servir en Extrême-Orient.

a) A titre de l'arme.

Lieutenant.

M. Cousteau (Henri), 48e bataillon de transmissions (régularisation).

Sous-lieutenants.

MM.

Antoine (Maurice), 8e régiment de transmissions (régularisation).

Marchal (Robert), école d'application des transmissions (régularisation).

b) Au titre du service du matériel des transmissions.

Capitaine.

M. Le Peillet (Georges), parc des transmissions d'Algérie (recevra à son arrivée en Indochine une affectation dans un emploi du service du matériel des transmissions).

ASSISTANTES ET AUXILIAIRES SOCIALES COLONIALES

A. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

Embarquement à partir du 25 août 1947.

Auxiliaire sociale.

Mme Le Tellier (Pierrette), section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire.

B. — Pour servir en Extrême-Orient.

Embarquement à partir du 25 août 1947.

Auxiliaire sociale.

Mlle Routier (Alice), section coloniale de la direction centrale du service social.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

DÉCISION DU 23 JUIN 1947

Le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

KILIAN (C.-A.-R.), capitaine de vaisseau: officier supérieur remarquable par son calme courage, son imperturbable bon sens et son emprise sur le personnel. Malgré de multiples difficultés, a mis sur pied la brigade marine d'Extrême-Orient, qui, engagée en Indochine, sous son commandement, a soutenu puissamment l'effort du corps expéditionnaire et largement contribué aux succès de nos troupes. A dirigé la formation des deux flottilles fluviales de fusiliers marins, participant à la préparation et à l'exécution des opérations amphibies de Cochinchine et du Tonkin, s'est montré au feu partout où sa présence était nécessaire et y a fait preuve, en toute circonstance, d'un complet mépris du danger. A préparé la formation de la force amphibie, communiquant à ce groupe d'unités un magnifique dynamisme.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

DÉCISION DU 23 JUIN 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

JOSEPH (Gérard), premier maître mécanicien volant, mle 721-T-32: remarquable patron d'appareil, s'est dépensé avec enthousiasme et dévouement pour permettre le constant main-

tien en état de vol de son avion. A pris part à de nombreuses missions offensives de bombardement et de mitraillage contre des objectifs fortement défendus. Totalise 113 missions représentant 400 heures de vol. A eu son appareil plusieurs fois touché.

SCIELLER (René), second maître mécanicien volant, mle 3775-B-32: patron d'appareil d'excellente valeur technique, plein d'enthousiasme et d'un dévouement total. A fait preuve de sang-froid et de courage au cours des 123 missions accomplies en Indochine et en particulier au cours des mitraillages et bombardements d'objectifs défendus par des armes automatiques. A eu son appareil plusieurs fois touché. Totalise 583 heures d'opérations en Indochine.

CHARMOT (Elie), second maître mécanicien volant, mle 2016-T-42: jeune officier marinier d'une grande valeur technique. Excellent patron d'appareil, a fait preuve de belles qualités de courage et de sang-froid au cours des 129 missions qu'il a accomplies en Indochine, et particulièrement au cours des bombardements et mitraillages d'objectifs fortement défendus. A été blessé en opération. Totalise 430 heures d'opérations en Indochine.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

DÉCISION DU 23 JUIN 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

LA FLOTTILLE AMPHIBIE NORD: formation magnifique réorganisée en partie par la flottille fluviale de la brigade marine d'Extrême-Orient en Indochine du Nord, a été engagée au Tonkin sous le commandement du capitaine de corvette Le Gouas dans toutes les opérations amphibies et combinées, tant sur les zones côtières que sur les voies fluviales. A donné de multiples preuves de sa haute valeur militaire dans toutes les opérations, en particulier celles de Nam Dinh, janvier et mars 1947; de Nui Dho, février 1947; Quang Yen et Apowan, mars 1947; Kien an et Doson, avril 1947. Constamment en action, ses petites unités, ainsi que le commando Jaubert, opérant en liaison parfaite avec les unités militaires, ont été des auxiliaires précieux et infatigables pour les armées du Tonkin.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour le capitaine de corvette Le Gouas.

LA FLOTTILLE AMPHIBIE SUD: unité d'élite formée avec les éléments de la flottille fluviale de la brigade marine d'Extrême-Orient et de la flottille d'Indochine, sous les commandements successifs du capitaine de frégate Duchaine et du capitaine de frégate Lucas, a participé depuis sa formation à l'ensemble des opérations de pacification dans le delta du Mékong, assurant la protection des convois, les liaisons militaires et de très nombreuses opérations de police, a été l'un des éléments essentiels de la pénétration des troupes françaises au centre Annam et de la libération de Hué (mars 1947), vient encore d'être engagé dans les opérations combinées de contrôle du delta du Mékong (avril 1947). Par son dynamisme et son infatigable activité, a été un auxiliaire précieux des troupes de l'armée.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour le capitaine de frégate Lucas. Elle ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre au capitaine de frégate Duchaine déjà cité.

LA 8e FLOTTILLE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE: magnifique unité engagée en Indochine depuis le début des opérations, déjà titulaire de deux citations, a, depuis novembre 1946, sous le commandement du capitaine de corvette Yoyotte-Husson, pris une part effective à la reprise des provinces rétrocédées par le Siam, puis, tant au Tonkin que sur les côtes d'Annam, effectué plus de 366 missions de reconnaissance, mitraillage et bombardement en coopération avec les troupes à terre ou les bâtiments, totalisant 950 heures de vol. Au cours de ces sorties a eu ses appareils touchés près de trente fois par la réaction adverse et cinq membres de ses équipages blessés en vol.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour le capitaine de corvette Yoyotte-Husson.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 juin 1947 portant attribution de commandements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les lieutenants de vaisseau désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

M. Hinden (J.-L.), du commando n° 2 (commando Trepel).

M. Montaud (H.-P.), du commando n° 3 (commando François).

M. Mazières (J.-P.-G.), du commando n° 4 (commando de Penfentenyo).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 juin 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Cornec (J.-L.-F.) est nommé au commandement du groupe des corvettes en cours de restitution.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 47-1130 du 23 juin 1947 modifiant le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants;

Sur le rapport du ministre de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées au décret susvisé du 10 mai 1947:

1° Dans le texte des articles 1er, 2, 8 et 14:

Remplacer: « La direction de l'intendance »,

Par: « La direction du commissariat »;

2° Dans le titre placé entre les articles 7 et 8:

Remplacer: « La direction de l'intendance »,

Par: « La direction du commissariat ».

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 mai 1947, est acceptée à compter du 25 mai 1947 l'offre de démission présentée par M. Chaupin (Georges), gardien de bureau stagiaire à l'administration centrale.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 16 juin 1947, l'agent technique principal de l'aéronautique Beugnon (Edmond) a été mis en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour la période comprise entre le 1er février 1947 et le 15 mai 1947, et a été réintégré dans les cadres à compter du 16 mai 1947.

Par le même arrêté, la démission de l'intéressé a été acceptée à la date du 16 mai 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1131 du 25 juin 1947 modifiant le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques nationalisées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôt nationalisées, et notamment son article 3;

Vu les propositions du conseil national du crédit,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôt nationalisées est complété par les dispositions suivantes:

« Les statuts doivent être, dans le délai d'un mois après leur modification, publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*. Les parties de ces statuts communes aux quatre banques nationalisées peuvent faire l'objet d'une publication commune. Aucune autre mesure de publicité relative à la modification de leurs statuts n'est imposée aux banques nationalisées ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1132 du 25 juin 1947 portant relèvement des prix de vente des tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 20 février 1946 fixant les prix de vente des tabacs et les taux des remises allouées aux débitants; ensemble les décrets des 26 novembre 1946, 2 janvier 1947 (art. 9), 24 février 1947 (art. 9) et 29 mars 1947 qui l'ont modifié;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 25 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1947, la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie et des tabacs de vente restreinte est modifiée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-joint.

Les prix fixés par le présent décret ne sont pas soumis à la diminution de 10 p. 100 édictée par l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, ayant été établis compte tenu des dispositions de ce dernier décret.

Art. 2. — A partir de la même date, la remise dont les débitants bénéficient sur les prix de vente aux consommateurs est, pour toutes les variétés de tabacs à fumer, à mâcher et à priser, fixée uniformément au taux de 5 p. 100.

En outre, à la fin de chaque année et à partir de 1947 inclusivement, il sera attribué aux débitants une remise supplémentaire de 1 p. 100 sur la valeur aux prix de vente aux consommateurs de tous les produits qui leur auront été délivrés par l'entrepôt pendant la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la partie de ces livraisons au plus égale à 900.000 francs pour un même débit.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

NOMENCLATURE

NATURE des produits.	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par kilogramme P. V. (francs)	NATURE DES PRODUITS
* * *

Décret n° 47-1133 du 25 juin 1947 portant fixation des prix de vente de certaines variétés de tabacs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 20 février 1946 relatif à la fixation du prix de vente de certaines variétés de tabacs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, ensemble les décrets des 2 janvier 1947 (art. 9) et 24 février 1947 (art. 9) qui l'ont modifié;

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;

Vu la loi du 27 décembre 1933;

Vu le décret du 29 décembre 1933;

Vu la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 13 août 1926;

Vu le décret du 25 juin 1947 portant relèvement des prix de vente à l'intérieur des tabacs,

Décrète:

Art. 1er. — Les tabacs des manufactures nationales dont les espèces sont désignées ci-après seront vendus aux consommateurs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie aux conditions indiquées dans le tableau ci-après.

Les prix fixés par le présent décret ne sont pas soumis à la diminution de 10 pour 100 édictée par l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, ayant été établis compte tenu des dispositions de ce dernier décret:

NUMÉRO de série.	DÉSIGNATION ET ESPÈCES de produits.	PRIX de vente aux consommateurs par K. P. V.
		francs.
	I. — *Scaferlatis.*	
16	Virginie	2.475
21	Caporal supérieur	1.475
23	Caporal doux	1.225
24	Caporal ordinaire	1.175
	II. — *Poudres.*	
4	Poudre ordinaire	780
	III. — *Tabacs à mâcher.*	
1	Rôles menu-filés	1.380
2	Rôles ordinaires	980
3	Carottes	980

Art. 2. — Les produits non spécifiés dans le tableau ci-dessus sont livrés aux consommateurs dans les anciennes zones franches au même tarif que dans le reste de la France.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1134 du 25 juin 1947 portant relèvement du prix de vente des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 portant fixation des remises accordées pour la vente des allumettes;

Vu le décret du 26 août 1946;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement en date du 25 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente au détail des différents types d'allumettes ci-dessous que le service d'exportation industrielle des tabacs et des allumettes est autorisé à fabriquer ou à importer et à livrer au commerce de gros sont fixés comme suit:

I. — **Types normaux.**

NUMÉRO de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	NOMBRE d'allumettes approximatif par boîte, pochette ou paquet.	PRIX MAXIMUM de vente au détail de la boîte, de la pochette ou du paquet.
			francs.
	Allumettes n'exigeant pas de frottoir spécial.		
	Soufrées.		
87 G	Grande section. Boîte pliante ou paquet	500	20 »
76 G	Grande section. Boîte coulisse	100	5 »
87 P	Petite section. Boîte pliante ou paquet	500	48 »
	Paraffinées.		
82	Petite section. Boutons doubles. Boîtes coulisses en bois « La Cocarde ».	30	4 »
	Allumettes exigeant un frottoir spécial.		
	Soufrées.		
87 AP	Petite section. Boîte pliante ou paquet avec frottoir	500	48 »

NUMÉRO de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	NOMBRE d'allumettes approximatif par boîte, pochette ou paquet.	PRIX MAXIMUM de vente au détail de la boîte, de la pochette ou du paquet.
			francs.
401	Petite section. Boîte coulisse ou portefeuille	50	2 »
	Paraffinées.		
401 E	Petite section. Boîte coulisse en bois	50	3 »
401 *bis*	Boîte de luxe revêtue de vignette illustrée	40	3 »
401 *ter*	Boîte de luxe revêtue de vignette illustrée	30	2 »
402 D	Petite section. Boîte coulisse en bois	250	13 »
403	Allumettes plates. Pochettes	24	2 »
203	Pochettes	24	2 »
405 A	Petite section. Paquet	1.000	50 »
425	Allumettes plates en pochettes géantes	10	1 50

II. — **Types spéciaux importés.**

NUMÉRO de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	PRIX MAXIMUM de vente au détail par boîte, pochette ou paquet.	NUMÉRO de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	PRIX MAXIMUM de vente au détail par boîte, pochette ou paquet.
		francs.			francs.
	Modules divers en boîtes, pochettes ou paquets de diverses contenances:		TS 700	.....	7 »
			TS 800	.....	8 »
TS 150	.....	1 50	TS 900	.....	9 »
TS 200	.....	2 »	TS 1.000	.....	10 »
TS 250	.....	2 50	TS 1.200	.....	12 »
TS 300	.....	3 »	TS 1.500	.....	15 »
TS 400	.....	4 »	TS 2.000	.....	20 »
TS 500	.....	5 »	TS 2.500	.....	25 »
TS 600	.....	6 »	TS 3.000	.....	30 »

Produits donnant lieu à une remise spéciale.

NUMÉRO DE SÉRIE	ESPÈCES DE PRODUITS	PRIX DE VENTE au détail.	PRIX DE VENTE aux marchands en gros.
14 A	Poudre spéciale pour frottoirs (par boîte de 20 flacons de 50 g l'un)	22,50 F le flacon.	360 F la boîte.
45 A	Frottoir pour allumettes au phosphore amorphe (par paquet de 100 frottoirs).....	1,50 F le frottoir.	112 F le paquet.

Art. 2. — La diminution de 10 p. 100, prévue par le décret 47-317 du 24 février 1947, n'est pas applicable aux prix fixés à l'article qui précède, ces prix ayant été établis compte tenu des dispositions du décret précité.

Art. 3. — Dans un délai de trois jours à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les commerçants ou dépositaires détenant, en vue de la vente, des allumettes dont les prix se trouvent modifiés, seront tenus de faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités de produits en leur possession le jour de l'application de ce décret, que ces produits existent dans leur magasin ou qu'ils soient en cours de route. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au payement de la différence entre les prix antérieurs et les prix nouveaux.

Art. 4. — Les nouveaux prix résultant des stipulations de l'article 1er sont applicables, même si les boîtages portent les prix en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Droits de douane applicables à l'essence et au gas oil.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu les arrêtés des 7 août 1944 et 25 février 1946 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu le tarif des douanes;

Sur l'avis conforme du ministre de la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits de douane applicables aux essences et aux gas oils sont modifiés conformément aux dispositions du tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
			francs.	francs.
197 *bis*	Essences:			
	A l'importation.....	Hectolitre.	3.750 »	1.250 »
	A la sortie des usines exercées.....	Hectolitre.	3.717 »	1.239 »
498 *bis* 2	Gas oil, autres	Hectolitre.	1.905 »	635 »

Les notes et les renvois du tarif antérieur sont maintenus.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

SCHUMAN.

Modalités de versement de la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie.

Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2301 du 21 octobre 1946 fixant la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Crédit national versera à l'Etat tunisien, pour le compte de l'Etat français, la part qui incombe à celui-ci dans les dépenses qu'entraînera pour l'Etat tunisien la reconstitution des biens publics ou privés, détruits ou endommagés par suite d'actes de guerre, et des biens publics ou privés détruits, endommagés ou enlevés du fait de l'occupation ennemie en Tunisie.

Ces versements seront faits par le Crédit national sur des réquisitions de payement signées du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme ou des agents accrédités à cet effet par celui-ci.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Bouladoux, secrétaire général adjoint de la confédération française des travailleurs chrétiens, est nommé membre du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales, en qualité de représentant des consommateurs en remplacement de M. Jules Catoire, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 1947-1948.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 décembre 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, approuvés par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en vigueur les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatives à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — La chasse est ouverte du premier dimanche de septembre soit le 7 septembre 1947, à huit heures du matin jusqu'au premier dimanche de janvier soit le 4 janvier 1948 inclus, sauf les exceptions prévues dans le présent arrêté.

Art. 2. — 1° Dans les départements suivants l'ouverture générale de la chasse est retardée au dimanche 21 septembre 1947 : Calvados (partie Sud-Ouest à définir par le préfet), Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure (partie à désigner par le préfet), Manche, Morbihan, et au dimanche 4 octobre 1947, pour les îles de Ré et d'Oléron;

2° Dans tout ou partie des départements suivants: Corse, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var et Vaucluse, les préfets pourront avancer la date d'ouverture ou retarder la date de clôture de quinze jours, après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la société départementale des chasseurs;

3° Les préfets pourront dans leur département, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture pour les différents gibiers, lorsque ces restrictions seront justifiées en vue de la protection de telle ou telle espèce, en raison des dangers d'incendie, ou pour la protection des cultures. Les restrictions pourront aller jusqu'à l'interdiction complète de la chasse.

Ils prendront, à cet effet, des arrêtés spéciaux après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la société départementale des chasseurs.

Art. 3. — La chasse au cerf et au faisan n'est ouverte sur tout le territoire que du 28 septembre 1947.

La chasse au chamois et à l'izard n'est ouverte que du premier dimanche de septembre, soit le 7 septembre 1947, au deuxième dimanche d'octobre, soit le 12 octobre 1947.

La chasse au coq de bruyère n'est ouverte que du troisième dimanche de septembre, soit le 21 septembre 1947, au deuxième dimanche d'octobre, soit le 12 octobre 1947.

La chasse à l'ours, au bouquetin, au mouflon de Corse, aux poules de bruyère (grand et petit tétras), au castor, aux spatules, aux flamands ibis, aux cygnes sauvages et aux mouettes, est prohibée toute l'année.

Gibier d'eau.

Art. 4. — La chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs ainsi que dans les marais, est ouverte du dimanche 13 juillet 1947, à six heures, jusqu'au 31 mars 1948 inclus; toutefois, pour le canard « col vert », la chasse est clôturée au 15 février 1948.

Cette chasse pourra être pratiquée par le titulaire du droit de chasse au gibier d'eau jusqu'à 30 m de la rive, sous réserve de l'autorisation du propriétaire du fonds ou de ses ayants droit.

Le préfet pourra néanmoins interdire la chasse au gibier d'eau dans tout ou partie du département ou en restreindre la durée, après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la société départementale des chasseurs.

Oiseaux de passage.

Art. 5. — Le préfet, sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la société départementale des chasseurs, devra prendre les arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage ainsi que la nomenclature de ces oiseaux.

En application de l'article 3 de la convention internationale de 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903, sont prohibés, même pour la chasse aux oiseaux de passage, la pose et l'emploi de pièges, cages, filets, lacets, gluaux et tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux. Il est rappelé que la détention et le transport de ces engins et instruments prohibés sont passibles des peines de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

Chasse à courre.

Art. 6. — La fermeture de la chasse à courre est retardée au 31 mars au soir pour le chevreuil et le lièvre et au 30 avril au soir pour tous les autres gibiers.

Art. 7. — En vue de l'intérêt supérieur du ravitaillement, la chasse des colombidés avec filets horizontaux dit pantes et avec filets verticaux dits pantières, est autorisée dans les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, pendant la période du 21 septembre au 9 novembre inclus. Les mailles de filets de nœud à nœud ne devront pas être inférieures à 40 mm. L'emploi des appelants aveugles est interdit.

Art. 8. — Les arrêtés préfectoraux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941 modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Les préfets publieront, dix jours au moins avant la date d'ouverture de la chasse, des arrêtés d'application tant en ce qui concerne les dispositions du présent arrêté que celles qui résultent des arrêtés réglementaires permanents, notamment en ce qui a trait à la destruction des animaux nuisibles, la protection du gibier et la sécurité publique.

Art. 9. — Les préfets, sous-préfets, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, lieutenants de louveterie, commissaires de police, préposés des eaux et forêts, gardes des sociétés départementales de chasseurs commissionnés des eaux et forêts, gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

TANGUY PRIGENT.

Dissolution du groupement national d'importation et d'exportation des vins et spiritueux d'origine rhénane et mosellane.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 49;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946,

Arrête:

Art 1er. — La dissolution du groupement national d'importation et d'exportation des vins et spiritueux d'origine rhénane et mosellane est ordonnée à compter du 30 juin 1947.

Art 2. — La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la convention du 27 mai 1946, en accord avec le commissaire du Gouvernement.

Ces opérations seront soumises au visa préalable du contrôleur d'Etat ou de son délégué.

Art 3. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

TANGUY PRIGENT.

Génie rural.

Par arrêté en date du 16 juin 1947, les dispositions d'un arrêté du 16 mai 1947 rayant des cadres du génie rural M. Auffret (Bernard), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, démissionnaire à compter du 7 mai 1947, ont été rapportées. M. Auffret a été, par ce même arrêté, rayé des cadres du génie rural, à compter du 24 mai 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1135 du 23 juin 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, et relatif à la suppression de 50.000 emplois d'auxiliaires civils et agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission prévue par l'article 1er de la loi du 1er février 1946 et constituée par arrêté du 28 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les cent soixante-trois emplois ci-après désignés, concernant des agents civils auxiliaires et contractuels du ministère de la France d'outre-mer, supprimés par le décret du 16 avril 1947 susvisé, sont répartis ainsi qu'il suit:

I. — *Budget ordinaire de l'Etat.*
Dépenses civiles. — Titre Ier.

1° A l'administration centrale:

a) Personnel contractuel: trois chargés de mission, cinq dessinateurs, un urbaniste, un architecte, sept secrétaires;

b) Personnel auxiliaire: seize auxiliaires de bureau, deux auxiliaires de service;

2° Au contrôle des chemins de fer coloniaux: un auxiliaire de bureau;

3° A la section technique d'agriculture tropicale:

a) Personnel contractuel: un ouvrier qualifié, deux ouvriers spécialisés;

b) Personnel auxiliaire: un aide-chimiste;

4° A l'école nationale de la France d'outre-mer: deux auxiliaires de bureau;

5° Au musée de la France d'outre-mer: un auxiliaire de bureau, sept auxiliaires de service;

6° Au service administratif colonial d'Alger: dix-neuf unités;

7° Au service d'assistance coloniale: sept assistantes coloniales contractuelles;

8° A l'Institut de médecine vétérinaire exotique: un auxiliaire de bureau.

II. — *Budget ordinaire de l'Etat. Dépenses civiles. — Titre II.*

A la direction des travailleurs indochinois:

a) Personnel contractuel: six agents supérieurs, huit agents principaux, treize agents, vingt et un sous-agents;

b) Personnel auxiliaire: deux auxiliaires de bureau, cinq auxiliaires de service;

III. — *Budget ordinaire de l'Etat. Dépenses militaires.*

1° A la direction des affaires militaires: un secrétaire contractuel, douze auxiliaires de bureau, quatre auxiliaires de service; trois chauffeurs d'automobiles;

2° A la direction du service de santé: trois auxiliaires de bureau.

IV. — *Budget extraordinaire de l'Etat. Dépenses civiles.*

Délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert: cinq auxiliaires de bureau, trois auxiliaires de service.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 23 juin 1947 plaçant un ingénieur en chef hors classe des colonies dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel dans les services des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 26 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local des colonies sans un décret motivé publié au *Journal officiel;*

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mortas (André), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics des colonies, est placé dans la position de mission en France, à compter du 9 février 1947 date de son départ de l'Afrique équatoriale française jusqu'à la date de son retour dans ce territoire.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Mortas aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Afrique équatoriale française (solde de grade, complément de solde, acompte provisionnel, majoration des quatre dixièmes, indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Afrique équatoriale française) qui lui seront réglés en francs C. F. A. pendant les trois premiers mois et en francs métropolitains à partir du quatrième mois;

2° Aux indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1945 qui lui seront réglées en francs métropolitains pendant toute la durée de sa mission.

Art. 3. — Les frais de transport de M. Mortas ainsi que les dépenses afférentes à cette mission seront mis à la charge du budget général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-941 modifiant la réglementation de la vente, de l'achat et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1947:

Page 4879, 2e colonne, article 1er, 45e ligne, au lieu de: « base », lire: « dose ».

Page 4880, 3e colonne, article 6, paragraphe c, 2e ligne, au lieu de: « cyclopontenylethybarbiturique », lire: « cyclopentenylethybarbiturique ».

Page 4880, 3e colonne, article 6, paragraphe *d*, 4e ligne, au lieu de: « aminnvenzoyl », lire: « aminovenzoyl ».

Page 4880, 3e colonne, article 6, paragraphe *d*, 6e ligne, au lieu de: « Benzoyl-Tétra methyldiamino », lire: « Benzoyl-diméthylamino »

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1947, M. Brichard (Joseph), rédacteur de 1re classe, ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1947, M. Bosse (Jean), rédacteur de 2e classe d'administration générale des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années, à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1947, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an a été conservé à M. Regnault (Jacques), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies, pour compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1947, la démission de leur emploi offerte par MM. Richard (Pierre-Antonin-Marcel), chef de bureau de 1re classe, et Magnavacca (Ange-François), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été acceptée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1947, l'arrêté n° 3311 du 21 mai 1946 a été modifié ainsi qu'il suit:

« M. Desvignes (Georges-Paul), chef de service, 1er échelon, du cadre des agents temporaires des services centraux du Comité français de libération nationale, a été intégré, à titre temporaire, dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, aux grade et classe ci-après:

« Sous-chef de bureau de 1re classe après trois ans (solde. 105.000 F), dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 7 juillet 1945 susvisé ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juin 1947, M. Batut (Jean-Albert), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année, à compter du 16 juin 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1947, M. Gaite (Maurice-Jean-Victor), chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé, pour une période d'une année à compter du 15 juin 1947, en service détaché, dans la position de congé hors cadre et sans solde.

M. Gaite est mis, pendant la même période, à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les retenues auxquelles est astreint M. Gaite au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu, envers le même organisme, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifiés par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Eaux et forêts des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1947: page 5531, tableau de promotion, 8e ligne, 2e colonne, date de la promotion de M. Maurand (Paul) au grade de conservateur, au lieu de: « 1er juillet 1946 », lire: « 1er janvier 1946 ».

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juin 1947, M. de Montera, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, a été chargé de mission au ministère de la France d'outre-mer pour l'étude des questions intéressant l'organisation judiciaire des territoires relevant du département et le statut de la magistrature de la France d'outre-mer.

La solde et les indemnités de M. de Montera restent imputées au budget qui les supporte actuellement.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1947, M. Rousseau (Eugène-Charles-Pierre), commis principal de 4e classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite, sur sa demande, pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Beclu (Pierre-Albert), stagiaire de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Jupeau (René), stagiaire de l'administration coloniale.

Travaux publics et mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1947, M. Haugou (Pierre), ingénieur en chef hors classe des mines des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1947, M. Perard (Pierre), ingénieur principal de 4e classe (1er échelon) du cadre général des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1947, MM. Gabillon (Raymond), Le Jeune (Alfred), Raguin (Raymond), Dabadie (Roland), Maréchal (Albert), ingénieurs adjoints de 4e classe des travaux publics de l'État, en service détaché à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 16 mai 1947, ont été, pour compter de cette date, classés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, au grade d'ingénieurs adjoints de 4e classe des travaux publics et affectés à Madagascar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Attribution du titre de docteur « honoris causa » de l'université de Bordeaux à des savants étrangers.

Par arrêté du 19 mai 1947 sont nommés docteurs *honoris causa* de l'université de Bordeaux :

Lord Beveridge, professeur à l'université d'Oxford.

M. Auguste Simonius, doyen de la faculté de droit de Bâle.

M. Jean Dabin, professeur à l'université de Louvain.

M. H.-J. Lasky, professeur à l'université de Londres.

M. E. Chain, professeur à l'université d'Oxford.

M. Mickel Heidelberger, professeur à l'université de Columbia.

M. Jasper, professeur à l'université de Montréal.

M. Judine, professeur à l'université de Moscou.

M. Lucien Godeaux, professeur à l'université de Liége.

M. Ruzicka, professeur à l'université de Zurich (prix Nobel).

M. Keilin, de l'institut de parasitologie de Cambridge.

M. Sierpinski, membre de l'académie polonaise des sciences.

M. Paul-Frédéric Poulsen, directeur honoraire de la glyptothèque Ny-Carlsberg à Copenhague.

M. Martin Charlesworth, professeur à l'université de Cambridge.

M. Ventura-Garcia Calderon, ministre de la république du Pérou auprès de la confédération helvétique.

M. François-L. Ganshof, professeur à l'université de Gand.

Organisation des examens du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié;
Vu l'arrêté du 6 mars 1928, modifié,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 6 mars 1928 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 10. — . . . . . .

« L'épreuve de travail manuel de la série mathématiques et technique aura une durée de huit heures ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de physicien adjoint et d'aide-physicien.

Par arrêté en date du 17 juin 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de physicien adjoint et d'aide-physicien :

Pour les fonctions de physicien adjoint.

Mme Bayard-Duclaux, docteur ès sciences, assistante à l'observatoire du Puy-de-Dôme;

M. Dessens, docteur ès sciences, professeur au lycée de Périgueux.

Pour les fonctions d'aide-physicien.

M. Duplejch, docteur ès sciences, boursier de recherches au centre nationale des recherches scientifiques;

Mlle Grandjean, licenciée ès sciences, assistante à l'observatoire d'Alger;

M. Hugon, licencié ès sciences, diplômé d'études supérieures;

Mlle Malbos, assistante à l'observatoire d'Alger;

M. Roche, attaché de recherches au centre national des recherches scientifiques.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1136 du 14 juin 1947 déterminant la répartition, par service et par catégorie de personnel, des emplois supprimés par application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois de finances des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 portant ouverture de crédits au titre des premier et deuxième trimestres 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée;

Vu le décret du 12 juillet 1945 fixant le statut applicable aux agents contractuels du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'avis émis par la commission spéciale prévue à l'article 1er de la loi du 15 février 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Les 1.728 suppressions d'emplois prévues par le décret du 16 avril 1947 susvisé pour le ministère du travail et de la sécurité sociale sont réparties, par service et par catégorie de personnel, dans les conditions ci-dessous indiquées :

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

1 poste d'agent contractuel de 1re catégorie, 1er avril 1947.
5 postes d'agents contractuels de 2e catégorie, 1er septembre 1947.
1 poste d'agent contractuel de 5e catégorie, 1er avril 1947.
2 postes d'assistantes sociales, 1er avril 1947.
6 postes d'auxiliaires, 1er avril 1947.

15

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

a) *Directions régionales de la sécurité sociale.*

600 postes d'auxiliaires, 1er avril 1947.
450 postes d'auxiliaires, 1er octobre 1947.
513 postes d'auxiliaires, du 1er octobre au 31 décembre 1947.

1.563

b) *Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.*

2 postes d'assistantes sociales, 1er janvier 1947.

c) *Renforcement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.*

1° Contrôle social dont la totalité du service central.

1 poste d'agent contractuel de 1re catégorie 1er septembre 1947.
7 postes d'agents contractuels de 2e catégorie, 1er septembre 1947.
5 postes d'agents contractuels de 2e catégorie, 1er juillet 1947.
6 postes d'agents contractuels de 3e catégorie, 1er janvier 1947.
8 postes d'agents contractuels de 3e catégorie, 1er avril 1947.

27

2° Renforcement des services extérieurs.

1 poste d'agent contractuel de 3e catégorie, 1er juillet 1947.
10 postes d'agents contractuels de 4e catégorie, 1er janvier 1947.
5 postes d'agents contractuels de 4e catégorie, 1er avril 1947.
8 postes d'agents contractuels de 5e catégorie, 1er janvier 1947.
16 postes d'agents contractuels de 5e catégorie, 1er avril 1947.
11 postes d'auxiliaires, 1er janvier 1947.

51

d) *Services départementaux de la formation professionnelle.*

4 postes d'agents contractuels de 3e catégorie, 1er janvier 1947.
3 postes d'agents contractuels de 4e catégorie, 1er janvier 1947.
3 postes d'agents contractuels de 5e catégorie, 1er janvier 1947.
10 postes d'auxiliaires, 1er janvier 1947.

20

e) *Services généraux de la main-d'œuvre.*

1 poste d'agent contractuel de 3e catégorie, 1er janvier 1947.
2 postes d'agents contractuels de 4e catégorie, 1er janvier 1947.
7 postes d'agents contractuels de 5e catégorie, 1er janvier 1947.
9 postes d'auxiliaires, 1er janvier 1947.

19

f) *Régie des dépenses.*

2 postes d'agents contractuels de 3e catégorie, 1er avril 1947.
2 postes d'agents contractuels de 4e catégorie, 1er avril 1947.
7 postes d'agents contractuels de 5e catégorie, 1er avril 1947.
2 postes d'employés de bureau sur contrat, 1er avril 1947.
10 postes d'auxiliaires, 1er janvier 1947.
8 postes d'auxiliaires, 1er avril 1947.

31

Total général..... 1.728

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1137 du 23 juin 1947 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions du décret du 16 octobre 1935 relatif à la déclaration médicale obligatoire des maladies d'origine professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 16 octobre 1935 relatif à la déclaration des maladies d'origine professionnelle;

Vu l'article 74 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et, notamment, ses premier et deuxième alinéas ainsi conçus:

« En vue de l'extension et de la revision des tableaux ainsi que la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie, après avis de la commission d'hygiène industrielle par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique;

« Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans ladite liste mais qui présente à son avis un caractère professionnel,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, les cas de maladies ayant un caractère professionnel que tout docteur en médecine doit déclarer aux termes de l'article 74, premier alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure des tableaux des maladies présumées d'origine professionnelle sont ceux qui figurent dans la liste établie par le décret du 16 octobre 1935.

Art. 2. — Indépendamment des cas prévus par la liste visée à l'article 1er du présent décret, le médecin doit déclarer toute maladie qui présente à son avis un caractère professionnel.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Abrogation de l'arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de fonctions.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 12 août 1924 modifié portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 chargeant M. Briquet des fonctions de directeur de la main-d'œuvre;

Vu la lettre du ministre des finances (direction du budget, 4e bureau) du 10 juin 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 janvier 1947 susvisé est abrogé à compter du 18 juin 1947.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

DANIEL MAYER.

Circulaire MO. 91/47 du 14 juin 1947 relative à la procédure à suivre pour la transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre optants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information), les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre (pour exécution), les préfets (pour information), les directeurs départementaux de la population (pour information), les directeurs régionaux des P. G. A. (pour information), les commandants de dépôts militaires des P. G. A. (pour information), les médecins inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux de la santé.

La présente circulaire fait suite à ma circulaire MO 54/47 du 15 avril relative à l'option des P. G. Elle a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles vous aurez à procéder à la *transformation* des prisonniers de guerre ayant opté pour le statut de travailleur libre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Comme je vous l'indiquais dans la circulaire précitée, vous devez bimensuellement fournir à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau (section des P. G. E.) la situation de prospection générale (annexe III à la circulaire du 15 avril parue au *Journal officiel* du 18 avril 1947. (J'attire votre attention sur les rectificatifs apportés à cette circulaire, parus dans les Journaux officiels des 23 avril et 22 mai (pages 3860 et 4726). Je précise que l'indication de la répartition des déclarations d'option par catégories professionnelles demandées, devra être également figurée selon l'ordre de priorité des libérations.

Au vu de cette situation, il vous sera indiqué mensuellement par mes soins, le nombre de P. G. à transformer dans votre département.

Une commission départementale de criblage (dont vous trouverez plus loin la composition) réunie par vos soins, décidera soit de l'acceptation, soit du refus des candidatures que vous aurez présentées. Les candidats acceptés seront soumis à une visite médicale dont les résultats permettront de dresser la liste définitive des candidats admis à demeurer comme travailleurs libres.

Les décisions prises seront entérinées par vos soins et notifiées aux intéressés. Vous les inviterez alors à faire les démarches nécessaires pour que la transformation soit effectuée.

Parallèlement à ces opérations, je crois devoir vous rappeler que, conformément aux instructions de ma circulaire 54/47, vous devez procéder à des mesures de retrait permettant le remplacement des P. G. ayant fait l'objet d'une mesure de libération dans les industries prioritaires. Je crois devoir vous préciser à ce sujet que parmi les entreprises de forestage, seules celles travaillant uniquement pour le bois des mines doivent être considérées comme prioritaires au même titre que l'agriculture. De même l'industrie électrométallurgique doit se voir remplacer les P. G. au même titre que l'industrie sidérurgique mais seulement pour la période des hautes eaux, c'est-à-dire de mars à novembre.

D'autre part, je vous rappelle que vous avez dû procéder au retrait des P. G. employés par des employeurs classés sous la rubrique « divers ».

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

A. — *Dépouillement des déclarations faites par les P. G. et les employeurs.*

Ce dépouillement devra être effectué avec le plus grand soin. Toute déclaration rédigée en termes prêtant à confusion sur le fond même de la demande, devra être retournée au P. G. ou à l'employeur pour rectification. (Notamment la signature du P. G. devra être exigée sur la déclaration d'option.)

Au fur et à mesure de leur arrivée au bureau commun, lesdites déclarations feront l'objet d'un enregistrement sur un cahier spécial (conforme au modèle, annexe 1) et le numéro d'ordre correspondant à cet enregistrement sera reporté sur la déclaration (en haut et à droite) à l'emplacement réservé à cet effet.

Il en sera de même pour les déclarations faites par les employeurs qui porteront le même numéro que celui de la déclaration d'option.

Les déclarations d'option comportant acceptation de statut de travailleur libre seront immédiatement groupées suivant l'ordre de priorité des activités pour lesquelles l'optant est volontaire, et dans chacune de ces branches par catégorie de rapatriement prévues par la circulaire MO 54/57.

B. — *Constitution des dossiers.*

Il sera constitué, par les soins du bureau commun, un dossier pour chaque P. G. ayant opté pour la transformation, il comportera les pièces énumérées ci-après:

La déclaration d'option du P. G.

La déclaration de l'employeur (au cas où l'employeur aurait plusieurs P. G. à son ser-

vice, vous joindrez à chaque dossier un extrait de la déclaration faite par l'employeur).

La fiche individuelle (ou un duplicata) établie par l'autorité militaire, précisant tous renseignements sur le P. G. (personnels, familiaux, moraux, professionnels et médicaux) avec l'avis personnel du commandant de dépôt.

Pour faciliter toutes recherches ultérieures, vous indiquerez sur une fiche de renseignements la date de transmission du contrat anonyme d'introduction.

C. — *Préparation des dossiers à soumettre à la commission.*

Dès que vous aurez reçu notification télégraphiquement du nombre de P. G. à transformer dans votre département, vous déciderez du pourcentage de transformation à effectuer, *dans l'ordre des activités prioritaires.*

En ce qui concerne les P. G. volontaires pour le travail dans les mines, des contingents spéciaux vous seront indiqués.

Vous prélèverez dans chacune de ces branches les dossiers à présenter à la commission, *dans l'ordre des rapatriements prévus.*

Les demandes d'option devant être examinées par la commission de criblage du lieu où le P. G. sera appelé à être travailleur libre, vous transmettrez au directeur départemental intéressé les dossiers des P. G. ayant opté pour un autre département que celui où ils travaillent actuellement. Ce dossier devra être accompagné de l'avis du directeur départemental du lieu de travail actuel au point de vue de la moralité et de l'attitude générale du P. G. pendant son séjour dans le département considéré.

Vous examinerez également, en tenant compte de l'état du marché du travail, les possibilités d'emploi dans le département des P. G. ayant opté et qui ne pourront demeurer chez leur employeur actuel, soit en raison du refus opposé par l'employeur, soit en raison de la profession choisie ou du désir exprimé par le P. G.

Je vous précise que la question de la transformation des P. G. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera incessamment soumise au conseil des ministres. Des instructions ultérieures règleront la situation particulière de ces trois départements.

Sans attendre ces instructions, la transformation pourra être opérée en ce qui concerne les P. G. qui auraient opté pour les mines.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CRIBLAGE

La constitution de cette commission présente une urgence absolue et vous aurez à la mettre en place, dès réception des présentes instructions, et au plus tard le 1er juillet 1947.

Vous soumettrez à la décision de la commission départementale de criblage les dossiers des P. G. qui ont opté pour devenir travailleurs libres; à l'exception, je vous le rappelle, des catégories suivantes:

1° P. G. criminels de guerre ou suspects de crimes de guerre, Waffen SS et unités bloquées;

2° P. G. ayant appartenu aux cadres de la NSDAP à partir de blockleiter inclus;

3° P. G. ayant encouru ou purgeant des peines judiciaires ou se trouvant en prison préventive;

4° P. G. officiers d'active.

Vous convoquerez et présiderez ladite commission composée en outre:

D'un représentant du préfet;

Du ou des commandants de dépôts (ou leurs représentants);

D'un représentant de la direction départementale de la population;

D'un représentant du médecin inspecteur divisionnaire ou du directeur départemental de la santé;

D'un ingénieur des mines, ou le contrôleur des lois sociales en agriculture, ou un inspecteur du travail, selon que les cas soumis intéresseront les mines, l'agriculture ou les activités diverses;

De trois représentants des syndicats ouvriers et trois suppléants;

De trois représentants des syndicats patronaux et trois suppléants.

Cette commission est seule compétente pour décider l'acceptation ou le refus des transformations, sous réserve des résultats de l'examen médical. Elle statue sur l'intérêt que présente pour notre pays l'intégration du prisonnier de guerre optant tant au point de vue sûreté qu'au point de vue professionnel.

Dès ouverture de la séance, les dossiers seront communiqués aux membres de la commission qui délibéreront ensuite en toute connaissance de cause.

En cas de partage des voix, celle du président sera départageante.

Les dossiers des prisonniers de guerre ayant demandé à travailler dans une profession pour laquelle il n'aura pu être donné satisfaction dans le cadre départemental, en raison de l'absence d'employeurs, seront transmis, après essai infructueux de compensation sur le plan interdépartemental, à l'administration centrale, sous le présent timbre et sous bordereau spécial.

VISITE MÉDICALE

Le dossier ci-dessus complété par la décision de la commission de criblage proprement dite est soumis au médecin chargé de procéder à l'examen médical.

Il importe que la visite médicale des prisonniers allemands restant en France à titre de travailleurs libres soit passée avec le plus grand soin.

Il faut, d'une part, éviter que les ouvriers introduits dans notre pays n'aient pas les capacités physiques nécessaires pour accomplir le travail auquel ils sont destinés. Il faut, d'autre part, et surtout, que les ouvriers présentant des affections contagieuses et de longue durée telles que la syphilis et la tuberculose, soient rigoureusement écartés en raison du danger qu'ils présentent pour la collectivité.

Dans ces conditions, une visite minutieuse donnant lieu à l'établissement du dossier médical que doit remplir tout médecin d'usine à la visite d'embauche, sera passée.

Elle s'accompagnera, obligatoirement, d'un examen radioscopique et sérologique.

La décision de la commission départementale de criblage chargée de l'examen des dossiers des prisonniers de guerre volontaires pour être transformés en travailleurs libres, ne sera définitive que pour ceux dont la demande aura été refoulée. Une décision favorable ne devra donc être prise que sous réserve du résultat de cet examen médical.

La liste, remise au médecin, des sujets examinés, devra donner l'affectation du travail, pour que ce praticien puisse indiquer l'aptitude par rapport au poste de travail envisagé.

A la fin des opérations, la commission de criblage pourra étudier avec le médecin une nouvelle affectation pour les sujets refusés pour des raisons médicales d'aptitude dans le premier poste envisagé.

Cet examen médical implique nécessairement le déplacement du sujet et de son employeur. Toutes dispositions devront être prises pour réduire ce temps de déplacement au minimum; en règle générale, l'examen clinique, la radioscopie et la prise de sang devront être effectués au même lieu et dans le courant de la journée.

Les prisonniers de guerre seront convoqués par vos soins au jour, à l'heure et au lieu que vous aurez fixé en commun accord avec le service médical.

Dans les 1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 10e, 12e circonscriptions, ces examens médicaux seront effectués par les médecins des services médicaux de la main-d'œuvre. Vous devrez étudier et fixer le déroulement de ces opérations techniques en accord avec le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de votre circonscription ou le médecin délégué par lui.

Dans les 4e, 8e, 9e, 11e, 13e, et 14e circonscriptions où les circonstances n'ont pu permettre l'organisation des services médicaux de main-d'œuvre, ces examens médicaux seront placés sous le contrôle et la surveillance technique du directeur départemental de la santé publique, avec qui vous devrez vous mettre en rapport pour régler le choix du médecin et l'organisation de ses opérations, suivant ses directives techniques.

La rémunération des examens médicaux sera réglée sur présentation de mémoires d'honoraires, suivant le modèle ci-joint (annexe) et aux taux précisés par l'arrêté interministériel du 20 février 1947 portant fixation des vacations allouées au personnel médical chargé de l'inspection médicale du travail et des examens systématiques de main-d'œuvre et d'inspection des services médicaux d'entreprises.

Les examens sérologiques seront réglés sur présentation de mémoires du modèle réglementaire et à un taux qui ne devra pas être supérieur au tarif de responsabilité des assurances sociales.

Tous ces états devront être visés par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour service fait et approuvés suivant le cas, par le directeur départemental de la santé publique ou le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le règlement de ces pièces de dépens e ne pouvant s'opérer que par voie de virement à un compte de chèque postal, il est absolument indispensable que l'indication du compte de chèques postaux de l'intéressé soit mentionnée.

Ils seront transmis en quatre exemplaires, dont un sur timbre si le montant excède 500 F, au ministre du travail et de la sécurité sociale, inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, 1, place de Fontenoy, Paris, qui en fera le règlement.

SIGNIFICATION AUX INTÉRESSÉS DES DÉCISIONS PRISES

Vous entérinerez les décisions de la commission départementale de criblage confirmées par l'examen médical. Vous signifierez par lettre aux intéressés cette décision. Au cas où la demande serait repoussée par la commission de criblage en raison de la profession demandée par le prisonnier de guerre (par exemple: profession libérale ou réservée à des Français), vous ferez connaître à ce dernier le motif du refus et vous pourrez l'inviter à se décider pour une autre branche d'activité, de préférence prioritaire. Il devra, à cet effet, remplir à nouveau une demande d'option.

D'autre part, la liste des prisonniers de guerre dont les demandes ont été repoussées par la commission de criblage pour des raisons de sûreté ou de moralité, devra être transmise au préfet, afin de figurer sur les listes d'interdiction et d'éviter à l'avenir un éventuel recrutement en Allemagne. Les indications d'état civil des prisonniers de guerre devront figurer sur cette liste.

Vous convoquerez au dépôt, au jour fixé par vous, le prisonnier de guerre dont la demande a été acceptée, ainsi que l'employeur qui a déclaré accepter cette main-d'œuvre.

Il sera remis alors au prisonnier de guerre:

Son certificat de libération;

Son pécule;

Un costume civil gratuit en échange de son costume militaire (des stocks suffisants de costumes civils seront constitués au siège de chaque direction régionale de prisonniers de guerre allemands).

Il sera procédé à la signature du contrat par les deux parties et à la remise:

a) Au travailleur étranger, de l'exemplaire visé préalablement par vous, visa pour lequel je vous donne délégation exceptionnelle;

b) A l'employeur, d'un exemplaire visé également par vous.

Les contrats devront être revêtus de la mention, en gros caractères: « Exemplaire destiné au travailleur » ou « Exemplaire destiné à l'employeur ».

Les prisonniers de guerre ayant opté pour un autre département et acceptés par la commission de criblage intéressée, seront mutés par les autorités militaires au dépôt de leur lieu d'emploi comme travailleurs libres. Il appartient, à cet effet, aux directions départementales de se mettre en rapport avec elles.

Vous inviterez l'employeur à faire toutes démarches pour l'attribution au travailleur libre de ses titres de rationnement et pour qu'il procède à son immatriculation à la sécurité sociale.

D'une manière générale, j'insiste sur le fait que les diverses opérations devront être menées avec le maximum de célérité.

CARTES DE TRAVAIL ET DE SÉJOUR

Sur le vu du certificat de libération délivré par l'autorité militaire et du contrat de travail visé par vos soins, vous établirez, dans le plus bref délai, une carte temporaire de travail pour le métier figurant sur le contrat de travailleur étranger et pour une durée égale à celle du contrat liant l'employeur et le travailleur allemand, celle-ci étant en principe fixée à une année et au minimum à six mois.

Conformément à la circulaire n° 236 de M. le ministre de l'intérieur (direction des étrangers, 2e bureau) à MM. les préfets, en date du 20 mai 1947, les prisonniers de guerre allemands libérés seront mis en possession, par les soins de la préfecture, d'une carte de résident temporaire d'une durée de validité qui ne pourra être supérieure à six mois ou d'un récépissé en tenant lieu.

CONTRAT (voir annexe III).

En application de la lettre circulaire annexée à ma circulaire MO 37/47, du 21 mars 1947, vous aviez la charge de me transmettre les contrats anonymes d'introduction de main-d'œuvre étrangère adressés par les employeurs désireux de conserver le ou les prisonniers de guerre au travail libre.

Vous trouverez ci-dessous les directives relatives aux contrats concernant les prisonniers de guerre qui auraient accepté leur transformation et qui auraient reçu l'agrément de la commission de criblage.

Deux éventualités peuvent se présenter:

Ou les contrats ont déjà été transmis à l'administration centrale;

Ou ils sont actuellement entre vos mains.

Dans le premier cas, vous établirez une liste des employeurs pour annulation des contrats transmis, en rappelant la date de votre envoi.

Dans le second cas, vous annulerez le contrat qui aura été déposé dans vos services.

Dans l'un et l'autre cas, vous présenterez à la signature de l'employeur et de l'ancien prisonnier de guerre, un contrat conforme au modèle ci-annexé (annexe III). Vous remarquerez que le modèle de contrat de travail offert aux prisonniers de guerre est unique et commun aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie.

Les engagements de versement à l'office national d'immigration devront être annulés dans les deux cas susvisés.

J'attire spécialement votre attention sur la clause relative aux congés aux termes de laquelle sera accordé un congé non payé d'un mois qui permettra au travailleur allemand de se rendre en Allemagne au cours de la période du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948 et au plus tard, à la date de libération prévue par l'annexe 1 a) de ma circulaire du 15 avril 1947. Il est essentiel que la plus large publicité soit faite au sujet d'une disposition qui est susceptible d'entraîner la décision d'un certain nombre de prisonniers de guerre.

Des instructions ultérieures vous seront données, tant sur le titre de circulation, dont les intéressés devront être porteurs, que sur les frais de voyage qu'il entre dans mes intentions de rembourser au travailleur ex-prisonnier lors de son retour en congé.

Il m'a été signalé que certains employeurs avaient cru devoir, en dehors de toute intervention des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, conclure avec les prisonnier de guerre qui leur avaient été affectés, des contrats.

Vous aurez soin d'aviser les employeurs par la voie de la presse, que ces contrats n'ont aucune valeur et qu'ils n'engagent en aucune manière le prisonnier de guerre. Notamment, la carte de travailleur ne pourra, en aucune manière, être délivrée au vu de tels contrats.

INFORMATION

Je vous prie de noter que mon administration, en liaison avec le ministère de la guerre, édite *Neuer Kurier*, dont le service sera dorénavant assuré.

De plus, une émission en allemand destinée aux prisonniers de guerre, a lieu chaque dimanche, à 11 h. 30, au poste de Radio-Luxembourg.

Je vous prie de faire en sorte que ces deux sources d'information soient très largement connues des intéressés.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE I

COMMUNES	NOMS et matricules des P. G.	NUMÉRO d'enregistrement de l'exemplaire.		NOMS et adresses des employeurs.	DATE d'expédition des formulaires.	DATE du retour des formulaires.	RÉPONSE DU P. G.		RÉPONSE de l'employeur.
		P. G.	Employeur				Chez son employeur.	Chez un autre employeur.	

ANNEXE II

ETAT RECAPITULATIF

les honoraires dus au docteur (diplômé ou non d'hygiène industrielle).....

Adresse.....

Compte courant postal n°..... ville .....

pour vacations effectuées pendant la période du..... au.....

pour le compte de la transformation des prisonniers de guerre allemands en travailleurs libres.

DATE	NOMBRE DE SUJETS EXAMINÉS	DURÉE DE LA VACATION	TAUX DE LA VACATION	TOTAL
Totaux				

Certifié sincère et véritable le présent mémoire arrêté à la somme de (en toutes lettres).....

A ....., le ..... 1947.

« Service fait »: (Signature du praticien.)

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, *Le directeur départemental de la santé publique,*

Le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-dœuvre,

ANNEXE III

Rappel de l'instruction du Gouvernement français destinée aux prisonniers de guerre allemands.

Paris, le 8 avril 1947 (*Journal officiel* du 18 avril 1947).

Conditions offertes aux prisonniers de guerre allemands pour le travail libre en France.

Chaque prisonnier de guerre volontaire pour le travail libre en France qui aura signé la déclaration d'option sera ultérieurement convoqué par les autorités françaises, s'il a été agréé par lesdites autorités. Dans l'affirmative, le prisonnier de guerre recevra:

1° Un certificat de libération délivré par les autorités militaires du camp dont il dépend;

2° Son pécule représentant les sommes portées à son compte qui sont le fruit du travail du prisonnier de guerre.

Il pourra souscrire un contrat de travail, soit avec son employeur actuel, si l'accord est intervenu entre les deux parties et s'il y a eu agrément par les services du ministère du travail, soit avec un autre employeur. Ce contrat sera valable pour une période maximum de douze mois.

Les conditions offertes au prisonnier de guerre devenu travailleur libre seront les suivantes:

Salaire identique à celui perçu par le travailleur français de la catégorie professionnelle et de la région pour laquelle est valable le contrat de travail.

Conditions de logement identique à celles des travailleurs français ou étrangers.

Conditions de ravitaillement identiques à celles des travailleurs français, l'ancien prisonnier de guerre devenu travailleur libre touchant les mêmes titres de rationnement que les travailleurs français selon la catégorie considérée(Il pourra, en accord avec son employeur, être nourri et logé par celui-ci).

Durée du travail égale à celle des ouvriers français de même catégorie travaillant dans la même entreprise. Tout travail de jour ou de nuit effectué au delà de l'horaire prévu dans l'entreprise sera rémunéré au tarif soit des heures supplémentaires, soit du travail de nuit ou des jours fériés.

Droits sociaux.

Les travailleurs allemands bénéficieront à dater de la signature de leur contrat de l'ensemble des lois sociales françaises dans les conditions prévues pour les travailleurs étrangers, notamment (assurances sociales, accidents du travail, congés payés, etc.)

Congés.

Par mesure de faveur et en raison de la longue période de captivité, le travailleur bénéficiera exceptionnellement, au cours de la période allant du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948 et au plus tard à la date à laquelle il aurait été libéré s'il n'avait pas opté pour le statut de travailleur libre, d'un congé non payé d'une durée d'un mois en Allemagne. La date à laquelle ledit congé interviendra, dans les limites fixées ci-dessus, sera fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Rupture du contrat.

Les litiges relatifs à l'application du contrat de travail susceptibles de s'élever entre employeurs et salariés doivent être immédiatement signalés au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où le conflit ne pourrait être résolu à l'amiable, le travailleur a la faculté de porter le différend devant les tribunaux compétents en la matière, c'est-à-dire, le conseil des prud'hommes, ou à défaut, la justice de paix devant laquelle il lui est assuré des garanties analogues à celles des travailleurs français. Il ne peut être condamné qu'à des peines légères uniquement en espèces, telles qu'elles sont prévues par les lois françaises à titre de délit ou non observation d'une convention. Si la rupture du contrat est occasionnée par la faute de l'employeur, le travailleur peut être, s'il le désire, replacé chez un autre employeur de la même profession.

Expiration et renouvellement du contrat.

A l'expiration du contrat, celui-ci pourra être renouvelé par accord tacite entre le travailleur et son employeur. S'il le désire, le travailleur allemand pourra changer d'employeur tout en restant dans la même profession, sauf autorisation du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Transferts de fonds.

Le travailleur libre pourra procéder à des transferts de fonds au profit de sa famille; le montant en marks, mis à la disposition de celle-ci en Allemagne, ne pouvant toutefois être supérieur au salaire d'un ouvrier de même catégorie travaillant en Allemagne.

Vêtements.

Lors de la signature du contrat, il sera procédé, à titre gratuit, à l'échange des vêtements que porte actuellement le prisonnier de guerre contre un vêtement civil.

Correspondances.

Le travailleur libre aura toute liberté de correspondre. Il pourra recevoir des colis.

Venue des familles.

Le travailleur qui serait désireux de faire venir sa femme et ses enfants, devra en faire la demande aux autorités françaises, lesquelles examineront et tiendront informé le travailleur des décisions prises, en fonction des possibilités de logement. Dans ce cas, la femme et les enfants donneront droit au bénéfice des allocations familiales prévues pour les étrangers par la législation française.

Liberté de circulation. — Carte de travailleur étranger.

Le travailleur allemand jouira de la liberté de circulation dans les limites du département dans lequel il exercera son activité professionnelle. Ce droit lui sera confirmé par la délivrance d'une carte de résident temporaire délivrée par la préfecture dudit département. De plus, il lui sera remis par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, une carte temporaire de travailleur étranger qui lui donnera le droit d'exercer la profession indiquée sur cette carte pour une durée maximum d'un an. Ces cartes sont renouvelables dans les mêmes conditions que le contrat ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Protection du travailleur. — Droit syndical.

Les services du ministère du travail et de l'agriculture, et plus particulièrement les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture qui sont chargés du contrôle des conditions de travail, protègeront, au même titre que les travailleurs français, les ex-prisonniers de guerre ayant opté pour le travail libre.

D'autre part, les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres ont également la possibilité d'être protégés et défendus par les organisations syndicales françaises auxquelles ils peuvent adhérer.

Enfin, le comité international de la Croix-Rouge et ses délégués continueront à exercer à l'égard des prisonniers de guerre transformés un rôle correspondant à celui de la puissance protectrice dans la défense de leurs intérêts.

Le présent contrat, rédigé en deux exemplaires, est remis aux deux parties au moment de la signature par l'ouvrier. Le travailleur immigré doit présenter l'exemplaire en sa possession pour obtenir la carte temporaire de travail.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale du travail
et de la main-d'œuvre.

Direction de la main-d'œuvre.

Sous-direction
de la main-d'œuvre étrangère.

7e bureau « Immigration ».

1, place Fontenoy, Paris (7e).

Tél. : Ségur 98-10.

Contrat de travail n° .....
pour travailleur étranger.

Etablissement employeur (raison sociale, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce): .....

Nature de l'activité (ou de la fabrication principale) de l'établissement employeur: .....

Lieu d'emploi: .....

Nom et prénoms du travailleur: .....
.....

Célibataire. — Marié. — Divorcé. (Rayer les mentions inutiles.)

Nombre d'enfants: .....

Nationalité: .....

Date et lieu de naissance: .....

Métier: .....

Travaux qui devront être effectués: .....
.....

Qualification professionnelle précise (manœuvre, ouvrier spécialisé, qualifié, employé, contremaître): .....

Date de délivrance du certificat de libération: .....

1° L'employeur soussigné s'engage à assurer un travail continu, pendant une durée de ..... (1) au travailleur signataire du présent contrat, et à dater du lendemain de sa libération — son arrivée (rayer la mention inutile);

2° Le travailleur soussigné sera tenu de remplir consciencieusement les obligations mises à sa charge par le présent contrat;

---

(1) La durée doit être au minimum de six mois et au maximum d'un an.

3° Il est formellement précisé que le présent contrat a été conclu en considération des garanties données par le Gouvernement français aux prisonniers allemands ayant opté pour le statut de travailleurs libres, telles que lesdites garanties sont précisées dans l'instruction du 8 avril 1947 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1947);

4° Les travailleurs étrangers doivent recevoir, à travail égal, une rémunération égale à celle des ouvriers français de même catégorie employés dans l'établissement ou dans l'exploitation ou, à défaut d'ouvriers français remplissant ces conditions, une rémunération basée sur le taux normal et courant de la région. L'égalité de traitement s'étend également aux indemnités s'ajoutant aux salaires.

Pour le travail agricole, le salaire sera fixé de la manière suivante (2):

	Avec nourriture.	Sans nourriture.
	—	—
A la tâche	.....	.....
A l'hectare	.....	.....
A la journée	.....	.....
A la semaine	.....	.....
Au mois	.....	.....

Au cas où le taux du salaire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, serait modifié pour les travailleurs français travaillant dans la même exploitation, cette modification serait étendue de plein droit au travailleur signataire du présent contrat.

Le payement des salaires sera effectué en espèces dans les conditions prévues par le code du travail, et notamment par les articles 43, 44 et 44 *a* du livre Ier. Il ne pourra être opéré de retenues sur les salaires que dans les limites admises par la loi française (code du travail, livre Ier, art. 50 et 51);

5° Le travailleur soussigné aura droit au même régime de travail (durée de travail, jour de repos et congés payés) que les ouvriers français et recevra, conformément au tarif:

Pour:

Chaque heure supplémentaire	.....
Travail de nuit	.....
Travail des jours fériés	.....

6° L'employeur assure que le travailleur trouvera à se loger à ..... et que les prix réunis de la nourriture et du logement ne dépasseront pas en moyenne..... francs par jour.

a) Le travailleur ne sera ni logé, ni nourri par l'établissement ou bien:

b) Il pourra, à sa demande, être logé par l'établissement au prix de ..... F par jour; ou bien:

c) Il pourra, à sa demande, être nourri par l'établissement au prix de ..... F par jour; ou bien:

d) Il pourra, à sa demande, être logé et nourri par l'établissement au prix de..... francs par jour.

(Rayer les mentions inutiles.)

7° Par mesure de faveur et en raison de la longue période de captivité, le travailleur bénéficiera, au cours de la période allant du 1er octobre 1947 au 1er mars 1948, et au plus tard à la date à laquelle il aurait été libéré s'il n'avait pas opté pour le statut de travailleur libre, d'un congé non payé d'une durée d'un mois, en Allemagne. La date à laquelle ledit congé interviendra, dans les limites fixées ci-dessus, sera fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié;

8° Le travailleur sera transporté aux frais de l'employeur du lieu de sa libération au lieu de son travail.

Les frais de voyage vers l'Allemagne à l'occasion du congé du travailleur lui seront remboursés au retour. Le travailleur sera tenu informé de la solution adoptée par le Gouvernement français au problème du remboursement total ou partiel des frais de voyage retour.

Au cas où le travailleur n'aurait pas usé de son droit à un congé en Allemagne, il pourra prétendre, pour son rapatriement définitif, à la délivrance d'un titre de transport gratuit par le Gouvernement français;

9° *Sécurité sociale* (travailleurs des professions non agricoles):

Les travailleurs étrangers qui travaillent en France bénéficient des législations de sécurité sociale:

En matière d'assurances sociales, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 10 octobre 1945 (ou, pour les mineurs, par les décrets des 27 novembre 1946 et 16 janvier 1947);

En matière d'accidents du travail, dans les conditions fixées par la loi du 30 octobre 1946;

En matière de prestations familiales, dans les conditions fixées par la loi du 22 août 1946.

L'employeur devra au travailleur, au cas où celui-ci contracterait une maladie pendant la période s'étendant entre la date de son arrivée dans l'exploitation et le jour où il sera susceptible de bénéficier des prestations des assurances sociales: les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que le payement d'une indemnité journalière dont le quantum ne saurait être inférieur à celui de l'indemnité qu'il aurait perçue si, pendant ladite maladie, il avait été régulièrement couvert par la législation des assurances sociales;

9° bis *Sécurité sociale* (travailleurs de professions agricoles):

Les travailleurs étrangers qui travaillent en France bénéficient de la législation française en matière d'accidents du travail et d'assurances sociales. Les prestations familiales leur sont également allouées dans les conditions fixées par la loi du 22 août 1946.

L'employeur doit adresser aux caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles de son département une déclaration d'emploi dès l'arrivée du travailleur sur l'exploitation;

10° A l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la date d'établissement du certificat de libération qui doit coïncider avec l'intégration, comme civil, dans l'économie française, du travailleur allemand ex-prisonnier de guerre, ce dernier pourra être rapatrié s'il ne contracte pas un nouvel engagement de travail en France;

11° *Contentieux.* — Toutes les difficultés pouvant surgir entre le travailleur signataire du présent contrat et l'employeur seront immédiatement signalées au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dont dépend le lieu d'emploi.

Toutes contestations qui pourront s'élever à l'occasion des présentes seront réglées selon la loi française, dans les conditions fixées au paragraphe 4 (rupture de contrat) de l'instruction du Gouvernement français en date du 8 avril 1947 (annexe I).

Fait à ....., le.....

Signature du travailleur:

Visa du ministère du travail
et de la sécurité sociale:

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale:

Le directeur départemental du travail,
et de la main-d'œuvre:

Signature de l'employeur:

(2) Biffer la mention inutile.

ANNEXE IV

EMPLOYEUR — Nom, adresse, profession.	MATRICULE du ou des P. G. et profession chez l'employeur.	DATE de prise en charge du P. G.	DATE des mutations s'il y a lieu.	DATE du retour du ou des P. G. au camp.	L'EMPLOYEUR a-t-il un contrat, si oui, mettre le numéro.	L'EMPLOYEUR a-t-il reçu ses bordereaux, jusqu'à quelle date	MONTANT détaillé des talons de mandat présenté par l'employeur.	OBSERVATIONS

Instruction complémentaire du 17 juin 1947 relative aux modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947:

Page 5664, 3e colonne, 26e ligne, lire: « candidature à joindre à la liste à enregistrer », au lieu de: « candidature, jointe à la liste à enregistrer »; 31e ligne, lire: « la liste doit comporter alors la signature », au lieu de: « la liste doit comporter la signature »; 46e, 47e et 48e lignes, au lieu de: « En cas d'identité de titre, seule la liste régulièrement déposée la première sera enregistrée », lire: « Vous devrez veiller à ce qu'en aucun cas le titre adopté par une liste ne puisse donner à croire que celle-ci se réclame d'une organisation dont elle n'aurait pas reçu l'investiture »; 62e ligne, ajouter après exploitants: « les noms de six candidats aux postes d'administrateurs titulaires, etc. ».

Page 5665, 1re colonne, dernier paragraphe, 5e ligne, lire: « aux conseils d'administration », au lieu de: « au conseil d'administration ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1138 du 23 juin 1947 portant suppression d'emplois au ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant répartition des 50.000 suppressions d'emplois décidées par l'article 11 susvisé de la loi du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de la santé publique et de la population, trois cent quarante emplois (contractuels, temporaires, auxiliaires) se décomposant comme suit:

A. — *Administration centrale et services annexes.*

Trois chargés de mission.
Un technicien sanitaire.
Un rédacteur contractuel.
Deux commis contractuels.
Un chef de bureau temporaire.
Six rédacteurs temporaires.
Un commis temporaire.
Un employé contractuel de bureau.
Quatre-vingt-neuf auxiliaires de bureau.
Seize auxiliaires de service.
Un chauffeur poids lourds.
Un chauffeur touriste.
Un agent contractuel du centre national d'éducation sanitaire.
Quatre auxiliaires de bureau du laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine.

B. — *Services extérieurs.*

Quarante-quatre assistantes sociales.
Onze contrôleurs sanitaires.
Deux inspecteurs principaux de la pharmacie à occupation accessoire.
Sept employés contractuels de bureau.
Quatre-vingt-onze auxiliaires de bureau.

C. — *Etablissements publics de l'Etat.*

a) Institut national d'hygiène:

Un collaborateur technique de 1re catégorie.
Cinq collaborateurs techniques de 2e catégorie.
Onze auxiliaires de bureau.
Trois auxiliaires de service.

b) Institut national d'études démographiques:

Un chef de service.
Neuf chargés de mission.
Un secrétaire administratif adjoint.
Six secrétaires et agents spéciaux.
Quatre auxiliaires de bureau.
Quatre auxiliaires de service.

c) Asile national des convalescents de Saint-Maurice:

Quatre auxiliaires de bureau ou de service.

d) Asile national des convalescents du Vésinet:

Huit auxiliaires de bureau ou de service.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 23 juin 1947 érigeant en hospice un établissement public communal.

Par décret du 23 juin 1947, l'hospice dit « Fondation du docteur et de Mme Raffegeau », établi sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Moine (Maine-et-Loire), est érigé en hospice, établissement public communal.

Décret du 23 juin 1947 portant création d'un hospice public dans la commune d'Epinac-les-Mines.

Par décret du 23 juin 1947 il est créé un hospice public dans la commune d'Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire).

Décret du 23 juin 1947 autorisant les hospices de Châtellerault à refuser un legs.

Par décret en date du 23 juin 1947, la commission administrative des hospices de Châtellerault est autorisée à refuser le legs de 5.000 F qui lui a été fait par le sieur Martin (Augustin).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1139 du 23 juin 1947 portant de quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce d'Alès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 avril 1909 qui a créé une chambre de commerce à Alès;

Vu le décret du 31 décembre 1927 qui a fixé à quinze le nombre des membres de cette compagnie;

Vu le décret du 7 mars 1929 qui a réparti les quinze sièges de la chambre entre cinq catégories professionnelles;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce;

Vu la délibération du 9 avril 1946 par laquelle la chambre de commerce d'Alès demande que le nombre de ses membres soit porté de quinze à dix-huit et que les trois nouveaux sièges soient répartis entre la deuxième et la cinquième catégorie professionnelles;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 3 septembre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce d'Alès est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Les dix-huit sièges de la chambre de commerce d'Alès sont répartis comme suit entre les cinq catégories professionnelles fixées par le décret du 7 mars 1929:

Première catégorie, quatre membres.
Deuxième catégorie, trois membres.
Troisième catégorie, deux membres.
Quatrième catégorie, quatre membres.
Cinquième catégorie, cinq membres.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-1140 du 23 juin 1947 autorisant la chambre de commerce de Rennes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 12 avril 1947 par laquelle la chambre de com-

merce de Rennes a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 18.500.000 F en vue de la construction de magasins généraux à la Mabilais et de bâtiments destinés à abriter les services administratifs;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rennes est autorisée à contracter un emprunt de 18.500.000 F en vue de la construction de magasins généraux à la Mabilais et de bâtiments destinés à abriter les services administratifs.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,10 pour 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutuelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera fait face au service de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation des magasins généraux.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-1141 du 23 juin 1947 autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt en vue de financer les dépenses de premier établissement d'un chai à vin au port d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898 modifié par les décrets des 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 21 avril 1921 relative à l'extension du port d'Alger vers le Sud-Est et notamment son article 7;

Vu le cahier des charges approuvé par le décret du 3 juin 1932 régissant la concession d'outillage public consentie à la chambre de commerce d'Alger dans le port de cette ville, modifié par la décision gubernatoriale, n° 2064 Tr. du 3 juin 1941 et la décision du directeur du port d'Alger, n° 3755/A du 28 décembre 1945;

Vu la délibération du 2 mai 1946 par laquelle la chambre de commerce d'Alger a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 72 millions de francs en vue de financer les travaux de construction d'un chai à vin, au port d'Alger;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie du 27 juillet 1946;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 2 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de 72 millions de francs en vue de la construction d'un chai à vin au port d'Alger.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédits gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de 30 ans.

Il sera gagé sur le produit des taxes d'exploitation du chai.

Le taux de l'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 25 juin 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 juin 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 3 juin 1947 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu et nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Fernand Maillaud, artiste peintre. Chevalier du 28 mai 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Charles Camoin, artiste peintre; 51 ans de services militaires et de carrière artistique.

Jacques Bauer, conservateur de musée; 40 ans de services civils.

Jean Vergnet-Ruiz, inspecteur général des musées de province; 31 ans de services militaires et civils.

André Obey, ancien administrateur de la Comédie-Française; plus de 30 ans de services militaires et civils.

Architecture

Par arrêté du 20 juin 1947, M. Delangle, architecte des bâtiments de France, chargé du département de la Meuse, est en outre chargé provisoirement des mêmes fonctions dans le département de la Haute-Marne à l'exception de l'arrondissement de Langres, dont M. Meot conserve la charge.

Par arrêté du 20 juin 1947, M. Camelot, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été nommé architecte en chef du lycée à construire rue de Tolbiac, à Paris, et M. Dhuit, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, a été nommé architecte ordinaire de ce lycée.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1142 du 23 juin 1947 relatif à la situation du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le service de la poste aux armées, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserves de l'armée de terre;

Vu le décret du 5 octobre 1923, modifié par le décret du 26 mai 1927, portant règlement d'administration publique sur le service de la poste aux armées;

Vu le décret du 23 octobre 1931 relatif à la situation du personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le service de la poste aux armées des corps d'occupation;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les décrets n° 45-1385 et n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde et des indemnités pour charges de militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle à faire partie de la poste aux armées sont placés, au regard de l'administration des postes,

télégraphes et téléphones, dans la position d'agents détachés. Ils ne reçoivent, en conséquence, aucun traitement ni indemnité sur les crédits de cette administration, mais conservent leurs droits à avancement hiérarchique et à la pension, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés qui sollicitent leur détachement dans la poste aux armées souscrivent un engagement de deux ans, qui peut être renouvelé par périodes, soit d'un an, soit de deux ans. Toutefois, ceux qui font partie de la poste aux armées en temps de guerre pourront, à compter de la date de cessation des hostilités, contracter un premier engagement d'un an seulement.

Art. 3. — Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en service détachés à la poste aux armées reçoivent du département de la guerre:

1° Une solde égale au traitement possible de retenue pour pensions civiles, attribuée au grade dont ils sont titulaires dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à l'exclusion de toute indemnité civile;

2° Une indemnité mensuelle de service:

De 540 F pour les gardiens de bureau de 1re et de 2e classe;

De 600 F pour les conducteurs manipulants;

De 750 F pour les secrétaires de 1re et de 2e classe, les sous-chefs de section de 1re et de 2e classe;

De 900 F pour les chefs de section de 2e classe;

De 1.050 F pour les chefs de section de 1re classe;

De 1.200 F pour les directeurs de 1re et de 2e classe;

3° Les indemnités et prestations allouées aux militaires de l'armée active, dans les conditions où elles sont accordées à ceux de ces militaires auxquels ils sont assimilés et avec lesquels ils sont en service.

Art. 4. — Le décret du 23 octobre 1931 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1125 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à participer aux travaux du douzième congrès de l'Union postale universelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1947: page 5851, 3e colonne, article 3, 5e et 6e ligne, au lieu de: « de l'exécution du présent arrêté », lire: « de l'exécution du présent décret ».

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 20 juin 1947, il a été ouvert au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1947, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	20.973.000 F.
Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	2.146.000
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	44.000
Chap. 304. — Travaux d'impression	65.000
Chap. 307. — Matériel électrique	29.482.000
Chap. 310. — Transport des correspondances du matériel et du personnel	3.166.000
Total de la 1re section	55.876.000 F.

2e section.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	733.000 F.
	56.629.000 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursement d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 20 juin 1947, il a été ouvert au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1947, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	9.132.000 F.
Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	764.000
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	7.542.000
Chap. 304. — Travaux d'impression	148.000
Chap. 306. — Matériel postal	1.620.000
Chap. 307. — Matériel électrique	14.480.000
Chap. 310. — Transport des correspondances du matériel et du personnel	461.000
Total de la 1re section	34.147.000 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursement d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Tableau principal d'avancement de grade de 1946 (administration centrale).

A été inscrite au tableau d'avancement de grade de 1946 (cas spécial):

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

Mlle Rémond, administrateur de 3e classe.

Tableau principal d'avancement de grade de 1947 (administration centrale).

Ont été inscrits au tableau d'avancement de grade de 1947:

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.

Les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:

MM. Lanusse, Tour, Methion, Testa, Fancher.

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

Les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Vargues, Maillol, Susini, Baccou, Boutheon, Petit, Fautsch.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

Les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Sabarthes, Cotten, Pijoulat, Petregne, Mmes Lacassagne, Sauvanet, MM. Griffoul, Carretier, Bardet, Gueylard.

Pour le grade d'administrateur de 3e classe.

Les administrateurs adjoints désignés ci-après:

(Millésime 1946.)

MM. Duport, Masson.

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

Les agents supérieurs de 2e classe désignés ci-après:

(Millésime 1945.)

Mlle Taran.

(Millésime 1947.)

M. Oeriel, Mme Coiffard, Mlle Henry La Blanchetais, MM. Dumont, Monferran.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

Les agents supérieurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Lacoste, Lambert, Escande, Sauvat, Tabailloux, Perigois, Marnier, Mercier, Aubineau, Dehen, Rodde, Saurat, Lavier, Dulong, Esclatine.

Pour le grade de chef de groupe.

Les commis d'ordre et de comptabilité désignés ci-après:

(Millésime 1946, complémentaire.)

Mme Bezaud, Mlle Maniveau, Mme Bourdeix.

Pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.

Les dames sténodactylographes désignées ci-après:

Mmes Morgan, Ragimbeau, Laguerre, Mlles Meuriot, Thomas, Mmes Dalmas, Molloff.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 25 juin 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 46-1476 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et aux statuts du personnel de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jalouneix, directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est remis à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — M. Pierre Couty, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'intérieur, est nommé directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en remplacement de M. Jalouneix.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 26 juin 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. (Nos 669-1507. — M. Meck, rapporteur.)

2. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Le Scellour et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprise (Nos 670-1506. — M. Meck, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (Nos 1180-1556. — M Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (Nos 1180-1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 juin 1947.

N° 1713. — Proposition de loi de M. Edgar Faure supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux d'instance.

N° 1732. — Proposition de loi de M. Serre relative à l'égalité civile entre les travailleurs métropolitains, musulmans et indigènes.

N° 1739. — Rapport de M. Jean Guillon sur le projet de loi relatif à la revision des nominations et promotions abusives prononcées le 17 juin 1940 et le 17 août 1945, en faveur des personnels régis par décret ayant été en service en Indochine au cours de cette période.

N° 1740 — Proposition de loi M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance.

N° 1753. — Proposition de résolution de M. Vendroux relative à une aide financière en faveur des exploitants ayant remis en culture des terres minées ou bouleversées.

N° 1754. — Rapport, par Mlle Weber, sur la proposition de loi relative au calcul de la retraite des agents des P. T. T. du cadre local d'Alsace et de Lorraine.

N° 1755. — Rapport, par Mlle Weber, sur la proposition de résolution tendant à favoriser l'emploi de veuves de guerre dans les administrations publiques.

N° 1756. — Rapport, par M. Le Coutaller, sur la proposition de loi relative à la pension des titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

N° 1758. — Rapport, par M. Labrosse, sur la proposition de loi relative à la sécurité sociale (art. 65 de la loi du 30 octobre 1946).

N° 1783. — Rapport, par M. Giovoni, sur le projet et la proposition de loi relatifs au vote par correspondance.

N° 1784. — Rapport, par M. Giovoni, sur la proposition de loi tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans.

N° 1805 (1). — Projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

N° 1815. — Proposition de loi de M. Jean Masson tendant à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, le mineur déporté, requis ou victime de faits de guerre, mort pour la France.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le mercredi 25 juin 1947.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mercredi 25 juin 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Ramonet, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Giacobbi;

2° M. Begouin, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Ramonet;

3° M. Rencurel, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Begouin.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Augarde, Bardoux (Jacques), Bonnefous (Edouard), Bouhey (Jean), Cartier, Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dhers, Gorse, Jouve (Gérard), Le Bail, Raymond-Laurent, Rivet, Scherer, Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire.

Excusés. — MM. Paul Bastid, d'Aragon, Marceau Cachin, P.-O. Lapie.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Auguste Allonneau, Albert Aubry, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Jacques Duclos, Joannès Dupraz, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice Petsche, René Mayer, Pierre Mendès-France, Bernard Paumier, Christian Pineau, René Pleven, Arthur Ramette, Paul Reynaud, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut.

Suppléants. — M. Flevez (de M. Arthur Ramette); M. Butard (de M. Auguste Tourtaud); M. Genest (de M. Marc Dupuy); M. Barbier (de M. Georges Cogniot); M. Hamon (de M. Gaston Auguet).

Assistait en outre à la séance. — M. David (Marcel) (Landes), délégué de la commission de la justice.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Barrachin, Bentaleb, Borra, Bouret (Henri), Deshors, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Flevez, Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Jeanmot, Marcellin, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Rencurel, Serre, Sigrist, Mme Sportisse, MM. Viard, Wagner.

Excusé. — M. d'Aragon.

Suppléants. — M Benchennouf (de M. Ben Tounès); M. Hugues (de M. Queuille).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Amiot, Chamant, Charpin, Chautard, Courant, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Juge, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Valentino, Wasmer.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Aubame, Cance, Colin, Coudray, Courant, Gaborit, Gavini, Guilbert, Guitton, Hamon, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Reeb, Rousseau, Siefridt, Yvon.

Excusé. — M. Cermolacce.

Suppléants. — M. Marcellin (de M. Bergasse).

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Barbier, Barthélemy, Beauquier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, David (Jean) (Seine-et-Oise), Geoffre (de), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Moynet, Regaudie, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Vergès, Vuillaume.

Excusé. — M. Midol.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Beugniez, Bonnet, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duquesne, Labrosse, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), Moisan, Musmeaux, Renard, Sion.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 26 juin 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1947 (procédure de discussion immédiate adoptée). (N° 317, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (N°s 161, 245 et 303, année 1947. — M. Sarrien, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier. (N°s 292 et 317, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948. (N°s 153 et 289, année 1947. — M. Liénard, rapporteur; et n° 318, année 1947. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dadu, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-416 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce. (N°s 241 et 329, année 1947. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Maurice Walker, jusques et y compris M. Henri Barré.

Tribunes. — Depuis M. Bechir-Sow, jusques et y compris M. Caspary.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 juin 1947.

N° 331. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à permettre aux assurés sociaux le libre choix de leurs praticiens.

N° 338. — Proposition de résolution de M. Ousmane Soce tendant à remplacer, en Afrique occidentale française, les sociétés indigènes de prévoyance par des coopératives agricoles.

N° 342. — Rapport de M. de Menditte sur la proposition de résolution tendant à récompenser les passeurs ayant aidé les prisonniers et résistants pendant l'occupation.

N° 346 (1). — Projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

N° 347 (1). — Projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 24 juin 1947.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, prévue pour le mercredi 25 juin 1947, à dix-sept heures (local n° 207), est reportée au mercredi 2 juillet 1947, à dix-sept heures, même local, même ordre du jour.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, prévue pour le mercredi 25 juin 1947, à neuf heures trente (local n° 207), est reportée au mercredi 2 juillet 1947, à neuf heures trente, même local, même ordre du jour.

La commission des finances se réunira le jeudi 26 juin 1947, à neuf heures (local de la commission):

I. — Projet de loi n° 1540 A. N. (rapport n° 1799 A. N.) relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

II. — Budget de l'agriculture (rapporteur spécial: M. Landaboure).

Rectificatif.

La réunion de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, prévue pour le mercredi 25 juin 1947, à neuf heures (local n° 261), est reportée au jeudi 26 juin 1947, à neuf heures trente, même local.

Au troisième paragraphe, remplacer:

« III. — Audition éventuelle d'un représentant de l'industrie cinématographique »,

par:

« III. — Audition de MM. Fourey-Cormeray et Jaeger, directeur et directeur adjoint de l'office national du cinéma ».

Rectificatif.

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale, prévue pour le mercredi 25 juin 1947, à dix heures trente (local n° 213), est reportée au jeudi 26 juin 1947, à dix heures trente, même local, même ordre du jour.

Réunions du jeudi 26 juin 1947.

Commission des finances, à neuf heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture d'une deuxième session de l'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture.

Un décret du 5 décembre 1945 a prévu que le titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture pourrait être accordé sous conditions spéciales à des professionnels de l'art des jardins ayant les connaissances acquises pour le mériter.

L'arrêté du 9 janvier 1946 a précisé que pourraient être candidats à l'examen destiné à s'assurer de leur savoir et de leurs aptitudes, les professionnels ayant au moins dix années ou quinze années de digne pratique, suivant qu'ils sont âgés de moins ou de plus de quarante ans.

Une première session de cet examen a eu lieu le 22 juillet 1946. Une deuxième session sera ouverte le 21 juillet 1947.

Les épreuves comprendront:

1° L'élaboration d'un projet de composition suivant le thème fourni par le jury, avec rapport explicatif (durée: douze heures);

2° L'étude complète de tous les éléments techniques nécessaires à la réalisation d'un projet (devis descriptif détaillé des ouvrages, nivellement, drainage, arrosage, etc.) (durée: douze heures);

3° L'établissement d'un projet de plantation sur un terrain nu (durée: quatre heures);

4° Des interrogations orales et pratiques.

Les candidats à l'examen devront envoyer pour le 1er juillet 1947 dernier délai, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), un dossier comprenant:

1° Une demande d'admission à l'examen prévu sur papier timbré;

2° Une attestation de leur nationalité française;

3° Un extrait du casier judiciaire remontant à moins de six mois à la date de la demande;

4° Des attestations fournies par des employeurs et des extraits de patentes prouvant qu'ils ont au moins dix années de pratique professionnelle, s'ils ont moins de quarante ans, et quinze années s'ils ont plus de quarante ans;

5° Eventuellement, des pièces authentiques ou certifiées conformes à l'original donnant la preuve du séjour sous les drapeaux, en captivité, en déportation, etc. (la durée venant en déduction du temps de pratique professionnelle exigée);

6° Des références professionnelles telles que plans et photos correspondant à des travaux rigoureusement personnels.

Les candidats admis à subir les épreuves seront convoqués en temps et lieu.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de quatre chefs cantonniers des ponts et chaussées (Meurthe-et-Moselle).

Un concours pour le recrutement de quatre chefs cantonniers des ponts et chaussées aura lieu à Nancy, les 24, 25 et 26 septembre 1947.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 22 mars 1944.

Les candidats désirant prendre part au concours doivent faire parvenir avant le 1er septembre 1947 à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, leur demande d'admission rédigée sur papier timbré et accompagnée des pièces règlementaires.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Giraud, ingénieur des ponts et chaussées, 70, avenue Foch, à Nancy. (Joindre un timbre à 4,50 F pour la réponse.)

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le territoire de Belfort.

Un concours pour l'emploi de chef cantonnier des routes nationales dans le territoire de Belfort aura lieu à Belfort le lundi 28 juillet 1947.

Nombre de places mises au concours: 1.

Les demandes d'admission devront parvenir à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant le 20 juillet 1947.

Pour tous renseignements s'adresser à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 19, rue Gambetta, à Belfort. (Joindre timbre pour la réponse.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société nouvelle des Glacières de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, QUAI DE GRENELLE, PARIS
R. C.: Seine n° 271949 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Troisième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la Société nouvelle des glacières de Paris, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.110.000 F
SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE
Registre du commerce: n° 1436.

Amortissement 1947.

Tirage d'obligations.

6 1/2 0/0 1928 ..... 23 obligations
6 0/0 1930 ..... 17 —
6 0/0 1941 ..... 14 —

Il a été procédé à ces amortissements par voie de tirage.

6 1/2 0/0 1928.

Titre de 500 F remboursable au pair, le 1er juillet 1947, coupon n° 38 attaché.

18 19 41 43 66 75 76 85 93 104 109 111 118 124 169 170 194 198 199 211 216 220 221

Amortissement 1946, titres non remboursés.

28 34 64 96 97 101 102 113 161 163 166 189 219

Amortissement 1945, titres non remboursés.

63 67 68 108 165 215 217 218 225

Amortissement 1944, titres non remboursés.

33 65 167

Amortissement 1943, titres non remboursés.

106 183

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

6 0/0 1930.

Titre de 500 F remboursable au pair, le 1er juillet 1947, coupon n° 35 attaché.

1 2 4 14 15 16 50 68 70 74 86 87 156 163 171 176 221

Amortissement 1946, titres non remboursés.

17 63 213

Amortissement 1945, titres non remboursés.

88 189 250

Amortissement 1944, titres non remboursés.

12 25 28

Amortissement 1943, titres non remboursés.

11 13

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

6 0/0 1941.

Titre de 500 F remboursable au pair, le 1er juillet 1947, coupon n° 14 attaché.

78 79 80 83 138 140 229 241 253 311 312 336 354 356

Amortissement 1946, titres non remboursés.

88 92 169 322

Amortissement 1945, titre non remboursé.

107

Amortissement 1943, titres non remboursés.

2 90 94

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:

Banque de Savoie, à Albertville;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

Demandes de changement de nom

Mme Denyse-Anne-Marie Chretin, née à Toulon (Var) le 27 février 1924, domiciliée à Paris, 47, quai des Grands-Augustins, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chertin.

M. André Charlamboff, de nationalité française, né à Saint-Pétersbourg, le 8 novembre 1902, ingénieur des mines, résidant à Paris, 119, rue de la Tour, adresse une requête au garde des sceaux tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Chabriey.

M. Michel von Enden, employé de banque, né le 8 janvier 1901 à Pétrograd (Russie), demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 80, rue des Tennerolles, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marina, née le 6 février 1928 à Neuilly-sur-Seine (Seine); Michel, né le 22 janvier 1930 à Boulogne-Billancourt (Seine), et Catherine, née le 29 septembre 1935 à Boulogne-Billancourt (Seine), tendant à substituer à la particule « Von » de son nom patronymique celle de « de », afin de s'appeler légalement dans l'avenir de Enden, nom sous lequel il est connu.

M. Kouchélévitz (André), né le 8 juillet 1913 à Paris, demeurant 3, rue du Landy, à Clichy (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils Michel, né le 7 septembre 1936 à Paris, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sylvain, sous lequel il est connu depuis son enfance.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C.: Seine 268687 B.

Situation au 30 juin 1946

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	264.929 46
Avoirs dans les banques coloniales	1.869.056 10
Valeurs du Trésor	111.670.866 26
Avances à moyen terme	5.951.545 47
Débiteurs divers	1.390.153 39
Comptes d'ordre et divers	2.925.913 72
	124.072.434 40

PASSIF

Capital social	20.000.000 »
Réserve légale	1.000.000 »
Réserves pour risques d'avances à moyen terme:	
Réserve spéciale (convention du 24 mars 1929)	43.236.913 56
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)	51.781.597 02
Capitaux mis à la disposition de la société par le Crédit national sur le produit de ses emprunts gagés par annuités de l'Etat	306.023 65
Créditeurs divers	2.779.961 42
Fonds en compte avec le Crédit national	153.950 53
Comptes d'ordre et divers	4.813.988 22
	124.072.434 40

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Grands Spectacles

DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST A PARIS, 18, RUE GRANGE-BATELIÈRE

Extrait d'une résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la société le 8 juin 1947, résolution enregistrée à Limoges-Successions le 13 juin 1947, folio 90, c° 643.

L'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la Société des grands spectacles, valablement constituée pour délibérer, après avoir entendu les explications de son président et du commissaire aux comptes, approuve à l'unanimité le principe d'annulation des parts de fondateurs par rachat.

Tenant compte de l'effort financier à faire pour la bonne marche de la société, fixe le taux de rachat desdites parts à 50 F l'une.

Décide qu'après les parutions réglementaires dans les journaux d'annonces légales, la date limite dudit rachat est fixée à deux ans. Passé ce délai, aucune part ne pourra être présentée au rachat et sera déclarée annulée purement et simplement.

Charge son président d'effectuer tous achats au taux des parts qui lui seraient présentées et de leur destruction.

Le remboursement peut être demandé soit au siège social de la société, 18, rue Grange-Batelière, à Paris (9e), soit à Limoges, 21 *bis*, place de la République.

Le président,
R. DEVAUX.

COMPAGNIE
DES
Chemins de fer garantis des Colonies françaises

95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 110800.

Les actionnaires sont informés qu'à partir du 15 juillet 1947 un quatrième remboursement partiel de 6 F (six francs) net par action de capital sera effectué, sur présentation des certificats nominatifs ou du coupon n° 135 des actions au porteur déposées à la C. C. D. V. T. par les soins de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris.

Le conseil d'administration.

Compagnie d'Echanges Commerciaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS (1er)

MM. les actionnaires de la Compagnie d'échanges commerciaux sont convoqués au siège social de la société, 4, avenue de l'Opéra, à Paris, le samedi 19 juillet, à onze heures trente, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivantes:

Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1946;

Approbation de ces rapports et des comptes de l'exercice;

Quitus à donner aux administrateurs pour l'exercice 1946.

Nomination d'un administrateur.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST. But: intensification de la production du gibier, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: au bourg de Saint-Vincent-sur-Oust.

26 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE MOUVEMENT INTÉGRALISTE modifie ses statuts, la composition du bureau et transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 6, rue Blanche, à Paris.

26 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE NOTRE-DAME-DE NAZARETH. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 351, rue Lecourbe, Paris.

26 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. INDUSTRIELLE SPORTIVE. But: pratiquer les sports, former les jeunes gens et jeunes filles par la pratique des sports, la culture physique et les jeux de plein air. Siège social: les Remparts, maison Cazaux, Luz-Saint-Sauveur.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. PING-PONG-CLUB DE MOISY. But: favoriser et développer la pratique du ping-pong dans le pays. Siège social: au domicile du président, à Moisy.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. RÉVEIL TOURYSIEN. But: former une fanfare de clairons et de tambours. Siège social: 11, rue des Sentinelles, à Toury.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FRÉTIGNEY. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Frétigney.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE FILAIN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Filain.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FONDREMENT. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Fondrement.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. UNION GÉNÉRALE DES COMMERÇANTS DE VICHY. But: défense des intérêts généraux de tous les commerçants. Siège social: 21, rue Couturier, Vichy.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE. But: représentation et défense des familles sans distinction d'opinion. Siège social: mairie du Mayet-de-Montagne.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DAMERY. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Damery.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHOUILLY. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Chouilly.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VRAUX. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Vraux.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE DU SYNDICAT DU BATIMENT ET DU BOIS DE VIERZON. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: bourse du travail de Vierzon.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. UNION INTERPROFESSIONNELLE D'ARGENT-SUR-SAULDRE. But: grouper les commerçants, les industriels, les artisans et les membres des professions libérales pour la défense et le développement du commerce et de l'industrie à Argent. Siège social: mairie d'Argent-sur-Sauldre.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ŒUVRE MUNICIPALE DES CANTINES SCOLAIRES DE MEHUN-SUR-YÈVRE. But: pourvoir à la nourriture des enfants des écoles laïques au repas de midi tous les jours de classe. Siège social: mairie de Mehun-sur-Yèvre.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION DES AMIS DE L'EXTERNAT SAINT-JOSEPH. But: protéger et favoriser le développement des écoles libres de Saint-Joseph et en particulier de l'externat. Siège social: 58, rue Gabriel-Mouilleron, Nancy.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. AMICALE BOULE VINEZACOISE. But: développer le sport bouliste et créer chez ses membres un élan, un esprit de camaraderie et de cohésion. Siège social: café Delolme, Vinezac.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association LES FILS DE LA BESORGUE. But: soutenir l'école publique par tous les moyens qui sont à sa portée, augmenter les ressources de la coopérative scolaire, distractions variées et éducatives. Siège social: école publique de la Bastide-de-Juvinas.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. Association sportive LA MESNILOISE. But: pratique de la gymnastique, du sport, du tir et de la préparation militaire. Siège social: mairie du Mesnil-sur-Oger.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION FAMILIALE DE SEINE-ET-MARNE. But: étude et défense des droits, des intérêts moraux et matériels de la famille; soutien et création des œuvres d'entr'aide familiale et sociale. Siège social: 26, rue de la Cordonnerie, à Meaux.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. GIRONDINE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET TOURISTIQUE DES FINANCES. But: pratique des sports. Siège social: 5, rue Lhôte, Bordeaux.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU 107e RÉGIMENT D'INFANTERIE. But: culte du souvenir et entr'aide. Siège social: café du Commerce, place Saint-Martial, Angoulême.

9 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ DES FÊTES DE MÉAN-PENHOËT. But: faire revivre les quartiers sinistrés. Siège social: foyer municipal de Méan-Penhoët, à Saint-Nazaire.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. LIGUE DU SUD DE LA FRANCE ET DE L'AFRIQUE DU NORD. But: développer le sport de plein air chez les sourds et muets. Siège social: 62, rue Villas-Paradis, Marseille.

19 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SOLESMES. But: étude et défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: rue des Ecoles, Solesmes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.